# Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130° année 20 mai 1998 N° 21

### **Sommaire**

Table des matières Entrée en vigueur de lois Règlements et autres actes Projets de règlement Décrets Erratum Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

	Table des matières	Page
Entrée	en vigueur de lois	
613-98	Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2699
Règlen	nents et autres actes	
618-98	Commissions scolaires francophones et anglophones — Régime d'implantation (Mod.)	2701
628-98	Salariés de garages — Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (Mod.)	2702
629-98	Salariés de garages — Drummond (Mod.)	2703
630-98 631-98	Services automobiles — Lanaudière-Laurentides (Mod.)	2704 2705
632-98	Services automobiles — Montréal (Mod.)	2706
633-98	Salariés de garages — Rimouski (Mod.)	2708
634-98	Salariés de garages — Saguenay–Lac-Saint-Jean (Mod.)	2709
635-98	Salariés de garages — Québec (Mod.)	2710
Plan des	habitats fauniques	2711
Projets	s de règlement	
Protectio	n du consommateur, Loi sur la — Application de la loi	2735
Décret	s	
570-98	Tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale d'Argenteuil	2737
571-98	Exercice des fonctions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et	
	ministre du Revenu	2737
573-98	Échange de taux d'intérêt par la Société immobilière du Québec	2737
578-98 579-98	Avance du ministre des Finances au Fonds de développement du marché du travail	2738
	de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-François, situé dans les limites du Canton de Winslow, circonscription foncière de Frontenac	2739
580-98	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé dans les limites du cadastre	
581-98	de l'Île-du-Havre-Aubert, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine	2740
502 NO	au gouvernement	2740
582-98	Fonds des technologies de l'information	2741
583-98	l'Environnement et de la Faune	2743
584-98	Avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère de	2743
	la Famille et de l'Enfance	2743
585-98	Réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1er mai 1998	
	au 30 avril 1999	2744
586-98	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec	2745
	agents miniodiliers un Quedec	4/43

588-98 589-98	Modification au programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas Rémunération des membres du comité sur la rémunération des juges de la Cour du Québec et	2746
590-98	des cours municipales	2746 2747
591-98	Adhésion de la Municipalité de Saint-Elzéar à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie	2748
592-98	Établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière	2749
595-98	Financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 1997-1998	2750
596-98	Participation québécoise à la 4 <sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur la diversité biologique à Bratislava du 4 au 15 mai 1998	2750
597-98	Autorisation de plusieurs contrats d'exportation d'électricité par Hydro-Québec	2751
598-98	Autorisation à Hydro-Québec de construire le poste de départ à 230 kV de l'aménagement hydroélectrique de La Tuque	2751
601-98	Nomination de quatre membres de l'Institut national de la santé publique du Québec	2752
602-98	Nomination des membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	2753
603-98	Exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral dans le cadre du Programme conjoint de protection civile	2755
604-98	Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté abénaquise de Wôlinak	2756
605-98	Établissement d'un programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998	2756
606-98	Révocation des administrateurs de la Ligue de taxis de Montréal inc. et élection de nouveaux administrateurs	2762
607-98	Acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'une partie du lot quarante du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Mathias, circonscription foncière de Rouville	2763
608-98	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	2763
Erratu	m	
	plomberie	2769

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

#### **Décret 613-98,** 6 mai 1998

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (1997, c. 53) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (1997, c. 53)

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (1997, c. 53) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le paragraphe 3° de l'article 7, le paragraphe 3° de l'article 24, le paragraphe 2° de l'article 24, le paragraphe 2° de l'article 33, le paragraphe 3° de l'article 36, le paragraphe 2° de l'article 42, le paragraphe 2° de l'article 47 et le paragraphe 4° de l'article 52 de cette même loi entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de ces paragraphes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le 1<sup>et</sup> juillet 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 3° de l'article 7, du paragraphe 3° de l'article 18, du paragraphe 2° de l'article 24, du paragraphe 2° de l'article 29, du paragraphe 2° de l'article 33, du paragraphe 3° de l'article 36, du paragraphe 2° de l'article 42, du paragraphe 2° de l'article 47 et du paragraphe 4° de l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (1997, c. 53).

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30029

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

#### **Décret 618-98,** 6 mai 1998

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)

#### Commissions scolaires francophones et anglophones

- Régime d'implantation
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones

Attendu qu'en application du premier alinéa de l'article 540 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), modifié par l'article 50 du chapitre 47 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, adopter toutes autres dispositions transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application de la Loi sur l'instruction publique sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle, francophone ou anglophone, le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article, la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement ni à ses projets, lequel entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est prévue, et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de la publication du décret de division territoriale;

ATTENDU QUE le décret 1014-97 du 13 août 1997 concernant le découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 27 août 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 523 de la Loi sur l'instruction publique édicte que le conseil provisoire des commissions scolaires nouvelles, francophones et anglophones, doit notamment fixer, pour l'année scolaire 1998-1999, le taux de la taxe scolaire et à cette fin les articles 302 à 353 de cette loi s'appliquent au conseil provisoire, compte tenu des adaptations nécessaires; dans le cas des commissions scolaires de l'île de Montréal, les articles 434 à 444 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'il est nécessaire de déterminer pour l'année scolaire 1998-1999 la manière de répartir l'évaluation uniformisée des immeubles visés à l'article 307 de cette loi:

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1281-97 du 1<sup>er</sup> octobre 1997, a édicté le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement joint au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones \*

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3, a. 540; 1997, c. 47, a. 50)

- **1.** Est inséré, après l'article 3 du Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones, l'article suivant:
- «3.1 Pour l'application de l'article 307 de la Loi sur l'instruction publique, la partie de l'évaluation uniformisée est établie proportionnellement au nombre d'élèves qui, au 1<sup>er</sup> mai 1998, sont admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles des commissions scolaires en cause et résident sur le territoire commun de ces commissions scolaires.».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30028

<sup>\*</sup> Le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones a été édicté par le décret n° 1281-97 du 1° octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6495) et n'a pas été modifié depuis.

Gouvernement du Québec

#### **Décret 628-98,** 6 mai 1998

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-20)

Salariés de garages —Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis à la Gazette officielle du Québec et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier le décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997, et avis en a été donné le 26 août 1997 dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le ministre peut, à l'expiration du délai indiqué à l'avis, recommander au gouvernement de décréter les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications le décret annexé:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

## Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke \*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

- **1.** L'article 1.01 du Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke est modifié:
- $1^{\circ}$  par le remplacement du paragraphe o par le suivant:
- «o) «véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi;»;
  - $2^{\circ}$  par la suppression du paragraphe p;
  - $3^{\circ}$  par l'addition, après le paragraphe u, des suivants:
- «v) «véhicule routier lourd»: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus;
- «w) «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.».
- **2.** Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 3.05, du suivant:
- «3.05.1. Malgré les articles 3.01 à 3.05, la semaine normale de travail de tous les salariés d'un employeur est de 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus lorsque les travaux visés au sous-paragraphe *a* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 2.01 sont exécutés sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou à des ensembles de

<sup>\*</sup> La dernière modification au Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42) a été apportée par le décret 351-96 du 21 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2134). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>et</sup> mars 1998.

véhicules routiers. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives. ».

- **3.** Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 4.05, du suivant:
- **« 4.06.** Les primes prévues aux articles 3.02 à 3.05 et les articles 4.02 et 4.04 de ce décret ne s'appliquent pas aux salariés visés à l'article 3.05.1.».
- **4.** L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «13.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998.».
- **5.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30030

Gouvernement du Québec

### **Décret 629-98,** 6 mai 1998

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

#### Salariés de garages

- Drummond
- Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier le décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997, et avis en a été donné le même jour dans un journal de langue française et le 26 août 1997 dans un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le ministre peut, à l'expiration du délai indiqué à l'avis, recommander au gouvernement de décréter les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications le décret annexé:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

### Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond \*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

- **1.** L'article 1.01 du Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond est modifié:
- $1^{\circ}$  par le remplacement du paragraphe l par le suivant:
- «*l*) «véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi;»;
  - $2^{\circ}$  par l'addition, après le paragraphe *n*, des suivants:
- «o) «véhicule routier lourd»: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus;

<sup>\*</sup> La dernière modification au Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43) a été apportée par le décret 352-96 du 21 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2135). Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaires », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

- «p) «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.».
- **2.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.05, des suivants:
- « **3.05.1.** Malgré les articles 3.01, 3.02, 3.04 et 3.05, la semaine normale de travail de tous les salariés d'un employeur est de 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus lorsque les travaux visés au sous-paragraphe *a* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 2.01 sont exécutés sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou à des ensembles de véhicules routiers. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.
- **3.05.2.** L'article 3.03 de ce décret ne s'applique pas aux salariés visés à l'article 3.05.1.».
- **3.** L'article 4.02 de ce décret est remplacé par le suivant:
- « **4.02.** Sauf pour le salarié visé à l'article 3.05.1, le salarié qui au cours d'une période de 24 heures effectue plus de 4 heures supplémentaires de travail, reçoit une majoration de son salaire horaire habituel de 100 %, à compter de la cinquième heure supplémentaire. ».
- **4.** L'article 4.03 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:
- «Toutefois, pour le salarié visé à l'article 3.05.1, la majoration du salaire horaire habituel de 100 % ne s'applique pas pour les heures supplémentaires effectuées le dimanche.».
- **5.** L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «13.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998.».
- **6.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30031

Gouvernement du Québec

#### **Décret 630-98,** 6 mai 1998

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

#### Services automobiles

- Lanaudière-Laurentides
- Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier le décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997, et avis en a été donné le 24 août 1997 dans deux journaux de langue française et le 26 août 1997 dans un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le ministre peut, à l'expiration du délai indiqué à l'avis, recommander au gouvernement de décréter les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

### Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides \*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

- **1..** L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides est modifié:
- $1^{\circ}$  par le remplacement du paragraphe m par le suivant
- «*m*) « véhicule automobile »: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi; »;
  - $2^{\circ}$  par l'addition, après le paragraphe r, des suivants:
- «s) «véhicule routier lourd»: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus;
- «t) «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.».
- **2.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.02.1, des suivants:
- « **3.02.2.** Malgré les articles 3.01 à 3.02.1, la semaine normale de travail de tous les salariés d'un employeur est de 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus lorsque les travaux visés au sous-paragraphe *a* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 2.01 sont exécutés sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou à des ensembles de véhicules routiers. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.

- **3.02.3.** L'article 3.03 de ce décret ne s'applique pas aux salariés visés à l'article 3.02.2.».
- **3.** L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «12.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998.».
- **4.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30032

Gouvernement du Québec

#### **Décret 631-98,** 6 mai 1998

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

- Mauricie
- Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier le décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997, et avis en a été donné le 26 août 1997 dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le ministre peut, à l'expiration du délai indiqué à l'avis, recommander au gouvernement de décréter les modifications jugées opportunes;

<sup>\*</sup> La dernière modification au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44) a été apportée par le décret 469-96 du 17 avril 1996 (1996, *G.O.* 2, 2689). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1° mars 1998.

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications le décret annexé:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

## Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie\*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

- **1.** L'article 1.01 du Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie est modifié:
- $1^{\circ}$  par le remplacement du paragraphe u par le suivant:
- «u) «véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi;»;
  - $2^{\circ}$  par l'addition, après le paragraphe x, des suivants:
- «y) «véhicule routier lourd»: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus;
- z) «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.».

- **2.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.05, des suivants:
- «3.05.1. Malgré les articles 3.01, 3.02 et 3.05, la semaine normale de travail de tous les salariés d'un employeur est de 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus lorsque les travaux visés au sous-paragraphe *a* ou *c* du paragraphe 1° de l'article 2.01 sont exécutés sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou à des ensembles de véhicules routiers. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.
- **3.05.2.** Les articles 3.03, 3.04 et 3.08 de ce décret ne s'appliquent pas aux salariés visés à l'article 3.05.1.».
- **3.** L'article 4.02 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:
- « Pour les salariés visés à l'article 3.05.1, la majoration du taux normal de 200 % ne s'applique pas pour les heures effectuées le dimanche. ».
- **4.** L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «11.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998.».
- **5.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30033

Gouvernement du Québec

#### **Décret 632-98,** 6 mai 1998

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

#### Services automobiles

- Montréal
- Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, après consultation des parties

<sup>\*</sup> La dernière modification au Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45) a été apportée par le décret 1189-96 du 18 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5528). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1° mars 1998.

contractantes ou du comité et publication d'un avis à la Gazette officielle du Québec et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier le décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997, et avis en a été donné le 26 août 1997 dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le ministre peut, à l'expiration du délai indiqué à l'avis, recommander au gouvernement de décréter les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications le décret annexé:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

### Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal\*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

**1.** L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal est modifié:

 $1^{\circ}$  par le remplacement du paragraphe r par le suivant:

«r) « véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi; »;

 $2^{\circ}$  par l'addition, après le paragraphe  $\nu$ , des suivants:

«w) «véhicule routier lourd»: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus;

- x) «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.».
- **2.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.05, des suivants:
- «3.05.1. Malgré les articles 3.01 à 3.05, la semaine normale de travail de tous les salariés d'un employeur est de 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus lorsque les travaux visés au sous-paragraphe a ou c du paragraphe 1 de l'article 2.01 sont exécutés sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou à des ensembles de véhicules routiers. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.
- **3.05.2.** Les articles 3.06 et 3.10, le paragraphe 2 de l'article 4.01, l'article 4.02, le premier alinéa de l'article 4.04 et l'article 4.05 de ce décret ne s'appliquent pas aux salariés visés à l'article 3.05.1.».
- **3.** L'article 3.09 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le salarié visé à l'article 3.05.1 qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de 3 heures consécutives, a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à 3 heures à son taux horaire normal, majoré, le cas échéant, en raison de l'application de la section 4.00 du décret.».

**4.** L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«11.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998.».

<sup>\*</sup> La dernière modification au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46) a été apportée par le décret 355-96 du 21 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2137). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

**5.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30034

Gouvernement du Québec

## Décret 633-98, 6 mai 1998

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

#### Salariés de garages

- Rimouski
- Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis à la Gazette officielle du Québec et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier le décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997, et avis en a été donné le 24 août 1997 dans un journal de langue française et le 26 août 1997 dans un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le ministre peut, à l'expiration du délai indiqué à l'avis, recommander au gouvernement de décréter les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

## Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski\*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

- **1.** L'article 1.01 du Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski est modifié:
- 1° par la suppression de la définition du mot «camion»;
- 2° par le remplacement de la définition des mots «véhicule automobile » par les suivantes:

« véhicule automobile »: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi;

« véhicule routier lourd »: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus;

« ensemble de véhicules routiers »: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible; ».

- **2.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.04, du suivant:
- «3.04.1. Malgré les articles 3.01 à 3.04, la semaine normale de travail de tous les salariés d'un employeur est de 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus

<sup>\*</sup> La dernière modification au Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49) a été apportée par le décret 357-96 du 21 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2139). Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

lorsque les travaux visés au sous-paragraphe a ou c du paragraphe 1 de l'article 2.01 sont exécutés sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou à des ensembles de véhicules routiers. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.».

**3.** L'article 3.06 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Les salariés visés à l'article 3.04.1 ont droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.».

- **4.** Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 4.04, du suivant:
- « **4.05.** Pour les salariés visés à l'article 3.04.1, les heures effectuées en plus ou en dehors des heures de la journée ou de la semaine normales de travail ou un jour férié, entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé. ».
- **5.** L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «12.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998.».
- **6.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30035

Gouvernement du Québec

#### **Décret 634-98,** 6 mai 1998

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

#### Salariés de garages

- Saguenay–Lac-Saint-Jean
- Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981,c. D-2, r. 50);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, après consultation des parties

contractantes ou du comité et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier le décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997, et avis en a été donné le 24 août 1997 dans deux journaux de langue française et le 26 août 1997 dans un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le ministre peut, à l'expiration du délai indiqué à l'avis, recommander au gouvernement de décréter les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications le décret annexé:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, ciannexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

## Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean \*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

**1.** L'article 1.01 du Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean est modifié par le remplacement du paragraphe q par les suivants:

«q) «véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le

<sup>\*</sup> La dernière modification au Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50) a été apportée par le décret 853-96 du 3 juillet 1996 (1996, G.O. 2, 4125). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>α</sup> mars 1998.

cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi;

- r) «véhicule routier lourd»: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus;
- s) «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.».
- **2.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.02, des suivants:
- «3.02.1. Malgré les articles 3.01 et 3.02, la semaine normale de travail de tous les salariés d'un employeur est de 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus lorsque les travaux visés au sous-paragraphe a ou c du paragraphe 1 de l'article 2.01 sont exécutés sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou à des ensembles de véhicules routiers. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.
- **3.02.2.** Les articles 3.03 et 4.03 de ce décret ne s'appliquent pas aux salariés visés à l'article 3.02.1.».
- **3.** L'article 3.06 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Le salarié visé à l'article 3.02.1 a droit à une période de repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives. ».

- **4.** L'article 4.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « et 3.02 » par « ,3.02 et 3.02.1 ».
- **5.** L'article 4.02 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Toutefois, pour les salariés visés à l'article 3.02.1, la majoration du taux horaire normal de 100 % ne s'applique pas pour le travail effectué le dimanche.».

- **6.** L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «13.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998.».

**7.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30036

Gouvernement du Québec

## Décret 635-98, 6 mai 1998

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

- Québec
- Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier le décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997, et avis en a été donné le 26 août 1997 dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le ministre peut, à l'expiration du délai indiqué à l'avis, recommander au gouvernement de décréter les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

## Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec\*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

- **1.** L'article 1.01 du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec est modifié:
- $1^{\circ}$  par le remplacement du paragraphe 31 par le suivant:
- «31) « véhicule automobile »: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi; »;
- 2° par l'addition, après le paragraphe 32, des suivants:
- «33) «véhicule routier lourd»: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus;
- 34) « ensemble de véhicules routiers »: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible. ».
- **2.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 7.05.1, du suivant:
- «7.05.2. Malgré les articles 7.01 à 7.05.1, la semaine normale de travail de tous les salariés d'un employeur est de 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus lorsque les travaux visés au paragraphe 1° ou 3° de l'article 6.01 sont exécutés sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou à des ensembles de véhicules routiers.

La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.».

- **3.** L'article 7.09 de ce décret est modifié par l'addition, après le mot «pompiste», de «et aux salariés visés à l'article 7.05.2».
- **4.** L'article 8.02 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:
- « Pour les salariés visés à l'article 7.05.2, la majoration de 100 % du salaire horaire habituel ne s'applique pas pour les heures supplémentaires effectuées le dimanche. »
- **5.** L'article 8.03 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:
- «Le premier alinéa ne s'applique pas aux salariés visés à l'article 7.05.2.».
- **6.** L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «12.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998.».
- **7.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30037

#### Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Plan des habitats fauniques

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 128.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), que le plan de chacun des habitats fauniques identifiés à l'Annexe 1 cijointe, en regard de chaque espèce animale qui y est mentionnée, est dressé ou, selon le cas, remplacé.

Toute personne intéressée peut consulter le plan de chacun des habitats fauniques au ministère de l'Environnement et de la Faune, 675, boulevard René-Lévesque Est, rez-de-chaussée, édifice Marie-Guyart, Québec (Québec) G1R 5V7 ou à l'un de ses bureaux régionaux.

Ces plans entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune, PAUL BÉGIN

<sup>\*</sup> La dernière modification au Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48) a été apportée par le décret 852-96 du 3 juillet 1996 (1996, G.O. 2, 4124). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

## Plan des habitats fauniques

Chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### **ANNEXE 1**

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0161-88	03-Québec	Charlevoix-Est	Baie-Sainte-Catherine	22C04-200-0102 <sup>1</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0162-88	03-Québec	Charlevoix-Est	Baie-Sainte-Catherine	22C04-200-0102 <sup>1</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0163-89	03-Québec	Charlevoix-Est	Baie-Sainte-Catherine	22C04-200-0102 <sup>1</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0164-88	03-Québec	Charlevoix-Est	Baie-Sainte-Catherine	22C04-200-0102 <sup>1</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0165-89	03-Québec	Charlevoix-Est	Baie-Sainte-Catherine	22C04-200-0102 <sup>1</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-03-0007-88	03-Québec	Charlevoix-Est	Baie-Sainte-Catherine	22C04-200-0102 <sup>1</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0003-75	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E09 <sup>2</sup> 12E10 <sup>3</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0005-75	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E08 <sup>4</sup> 12F05 <sup>5</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0006-75	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12F04 <sup>6</sup> 12F05 <sup>5</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0007-75	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E01 <sup>7</sup> 12F04 <sup>6</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0008-75	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E01 <sup>7</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0012-75	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12K02 <sup>8</sup> 12K03 <sup>9</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0074-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Tadoussac	22C04-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0075-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Tadoussac	22C04-200-0102 <sup>1</sup> 22C04-200-0202

<sup>1</sup> La minute 9251 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 730 de Jacques Pelchat

<sup>2</sup> La minute 9221 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 678 de Jacques Pelchat

<sup>3</sup> La minute 9222 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 679 de Jacques Pelchat

<sup>4</sup> La minute 9220 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 677 de Jacques Pelchat

<sup>5</sup> La minute 9228 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 685 de Jacques Pelchat

<sup>6</sup> La minute 9227 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 684 de Jacques Pelchat

<sup>7</sup> La minute 9214 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 671 de Jacques Pelchat

<sup>8</sup> La minute 9231 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 687 de Jacques Pelchat

<sup>9</sup> La minute 9232 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 688 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	Nº de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0078-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Bergeronnes	22C04-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0080-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Bergeronnes Grandes-Bergeronnes	22C04-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0082-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Bergeronnes	22C04-200-0202 22C05-200-0102 22C06-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0083-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Bergeronnes	22C06-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0085-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Les Escoumins	22C06-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0086-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Les Escoumins	22C06-200-0101 22C06-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0087-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Les Escoumins	22C06-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0088-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Les Escoumins Saint-Paul-du-Nord— Sault-au-Mouton	22C06-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0089-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Saint-Paul-du-Nord— Sault-au-Mouton	22C06-200-0201 22C11-200-0101 22C11-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0090-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Saint-Paul-du-Nord— Sault-au-Mouton	22C11-200-0101 22C11-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0091-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Saint-Paul-du-Nord— Sault-au-Mouton	22C11-200-0101 22C11-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0092-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Saint-Paul-du-Nord —Sault-au-Mouton	22C11-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0097-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Saint-Paul-du-Nord— Sault-au-Mouton	22C11-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0099-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Sainte-Anne-de-Portneuf	22C11-200-0102 22C11-200-0202 <sup>1</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0100-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Sainte-Anne-de-Portneuf	22C11-200-0202 <sup>1</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0101-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Forestville Sainte-Anne-de-Portneuf	22C11-200-02021

<sup>1</sup> La minute 9258 remplace la carte minutée 8787 d'Henri Morneau

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	Nº de carte de l'habitat
Aire de concentration	Oies, bernaches, canards	02-09-0102-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Forestville	22C11-200-02021
d'oiseaux aquatiques						
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0103-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Forestville	22C11-200-0202 <sup>1</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0104-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Forestville	22C11-200-0202 <sup>1</sup> 22C14-200-0102 <sup>2</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0105-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Colombier Forestville	22C14-200-0102 <sup>2</sup> 22C15-200-0101 <sup>3</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0106-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Colombier	22C15-200-0101 <sup>3</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0107-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Colombier	22C15-200-0101 <sup>3</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0109-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Colombier	22C15-200-0101 <sup>3</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0110-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Colombier	22C15-200-0101 <sup>3</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0111-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Colombier	22C15-200-0101 <sup>3</sup> 22C15-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0112-91	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Colombier	22C15-200-0101 <sup>3</sup> 22C15-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0113-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Colombier	22C15-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0116-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Colombier	22C15-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0117-91	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Colombier	22C15-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0118-91	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Colombier	22C15-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0120-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord Manicouagan	Colombier Territoire non organisé	22C15-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0122-92	09-Côte-Nord	Manicouagan	Territoire non organisé	22F02-200-0102 <sup>4</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0123-92	09-Côte-Nord	Manicouagan	Ragueneau Territoire non organisé	22F02-200-0102 <sup>4</sup>

<sup>1</sup> La minute 9258 remplace la carte minutée 8787 d'Henri Morneau

<sup>2</sup> La minute 9259 remplace la carte minutée 8788 d'Henri Morneau

<sup>3</sup> La minute 9260 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 801 de Jacques Pelchat

<sup>4</sup> La minute 9267 remplace la carte minutée 8789 d'Henri Morneau

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0125-92	09-Côte-Nord	Manicouagan	Ragueneau	22F01-200-0101 22F02-200-0102 <sup>1</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0128-92	09-Côte-Nord	Manicouagan	Pointe-aux-Outardes Ragueneau	22F01-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0129-92	09-Côte-Nord	Manicouagan	Pointe-aux-Outardes Ragueneau	22F01-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0133-91	09-Côte-Nord	Manicouagan	Pointe-aux-Outardes	22F01-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0134-91	09-Côte-Nord	Manicouagan	Pointe-aux-Outardes	22F01-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0135-92	09-Côte-Nord	Manicouagan	Pointe-aux-Outardes Pointe-Lebel	22F01-200-0101 22F01-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0136-91	09-Côte-Nord	Manicouagan	Pointe-Lebel	22F01-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0141-92	09-Côte-Nord	Manicouagan	Pointe-Lebel	22F01-200-0201 22F01-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0145-92	09-Côte-Nord	Manicouagan	Baie-Comeau	22F01-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0151-91	09-Côte-Nord	Manicouagan	Franquelin	22G05-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0152-92	09-Côte-Nord	Manicouagan	Franquelin	22G05-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0156-92	09-Côte-Nord	Manicouagan	Franquelin	22G05-200-0102 <sup>2</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0157-92	09-Côte-Nord	Manicouagan	Franquelin Godbout	22G05-200-0102 <sup>2</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0158-92	09-Côte-Nord	Manicouagan	Godbout	22G05-200-0102 <sup>2</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0161-92	09-Côte-Nord	Manicouagan	Baie-Trinité	22G06-200-0101 <sup>17</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0167-92	09-Côte-Nord	Manicouagan	Baie-Trinité	22G06-200-0101 <sup>3</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0168-92	09-Côte-Nord	Manicouagan	Baie-Trinité	22G06-200-0101 <sup>3</sup> 22G06-200-0201 <sup>4</sup>

<sup>1</sup> La minute 9267 remplace la carte minutée 8789 d'Henri Morneau 2 La minute 9271 remplace la carte minutée 8790 d'Henri Morneau 3 La minute 9272 remplace la carte minutée 8791 d'Henri Morneau

<sup>4</sup> La minute 9273 remplace la carte minutée 8792 d'Henri Morneau

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0169-92	09-Côte-Nord	Manicouagan	Baie-Trinité	22G06-200-0201 <sup>1</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0170-92	09-Côte-Nord	Manicouagan	Baie-Trinité	22G06-200-0201 <sup>1</sup> et 22G06-200-0202 <sup>1</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0171-92	09-Côte-Nord	Manicouagan	Baie-Trinité	22G06-200-0201 <sup>1</sup> et 22G06-200-0202 <sup>1</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0172-92	09-Côte-Nord	Manicouagan	Baie-Trinité	22G06-200-0202 <sup>1</sup> 22G11-200-0102 <sup>2</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0173-92	09-Côte-Nord	Manicouagan Sept-Rivières	Baie-Trinité Rivière-Pentecôte	22G11-200-0102 <sup>2</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0174-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Rivière-Pentecôte	22G11-200-0102 <sup>2</sup> 22G11-200-0202 <sup>3</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0175-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Rivière-Pentecôte	22G11-200-0102 <sup>2</sup> 22G11-200-0202 <sup>3</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0176-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Rivière-Pentecôte	22G11-200-0102 <sup>2</sup> 22G11-200-0202 <sup>3</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0177-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Rivière-Pentecôte	22G11-200-0202 <sup>3</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0178-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Rivière-Pentecôte	22G11-200-0202 <sup>3</sup> 22G14-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0181-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Rivière-Pentecôte	22G14-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0182-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Rivière-Pentecôte	22G14-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0183-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Rivière-Pentecôte	22G14-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0189-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Port-Cartier Rivière-Pentecôte	22G15-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0190-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Port-Cartier	22G15-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0191-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Port-Cartier	22G15-200-0201 22J02-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0192-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Port-Cartier	22J02-200-0101

<sup>1</sup> La minute 9273 remplace la carte minutée 8792 d'Henri Morneau 2 La minute 9274 remplace la carte minutée 8793 d'Henri Morneau 3 La minute 9275 remplace la carte minutée 8794 d'Henri Morneau

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	Nº de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0193-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Port-Cartier	22J02-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0195-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Port-Cartier	22J02-200-0101 22J02-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0196-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Gallix Port-Cartier	22J02-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0197-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Gallix	22J02-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0198-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Gallix	22J02-200-0102 22J02-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0199-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Gallix	22J02-200-0102 22J02-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0200-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Sept-Îles	22J02-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0201-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Sept-Îles	22J01-200-0101 <sup>1</sup> 22J01-200-0201 22J02-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0203-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Sept-Îles	22J01-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0205-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Sept-Îles	22J02-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0206-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Sept-Îles	22J02-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0207-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Sept-Îles	22J01-200-0201 22J02-200-0202 22J08-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0208-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Sept-Îles	22J08-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0209-91	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Sept-Îles	22J01-200-0201 22J08-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0217-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Sept-Îles	22J01-200-0101 <sup>1</sup> 22J01-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0218-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Sept-Îles	22J01-200-0101 <sup>1</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0219-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Sept-Îles	22J01-200-0101 <sup>1</sup>

<sup>1</sup> La minute 9279 remplace la carte minutée 8795 d'Henri Morneau

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0222-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Sept-Îles	22J01-200-0101 <sup>1</sup> 22J01-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0223-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Sept-Îles	22J01-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0224-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Sept-Îles	22J01-200-0101 <sup>1</sup> 22J01-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0225-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Sept-Îles	22J01-200-0101 <sup>1</sup> 22J01-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0233-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Sept-Îles	22J01-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0234-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Moisie Sept-Îles	22J01-200-0201 22J01-200-0202 <sup>2</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0235-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Moisie	22J01-200-0202 <sup>2</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0236-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Moisie	22J01-200-0202 <sup>2</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0237-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Moisie	22J01-200-0202 <sup>2</sup> 22J08-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0240-91	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Moisie	22I05
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0241-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Moisie	22I05
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0242-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Moisie	22I05
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0243-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Moisie	22I05
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0244-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières Minganie	Moisie Rivière-au-Tonnerre	22105
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0245-92	09-Côte-Nord	Minganie	Rivière-au-Tonnerre	22I05 22I06
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0246-92	09-Côte-Nord	Minganie	Rivière-au-Tonnerre	22106
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0247-92	09-Côte-Nord	Minganie	Rivière-au-Tonnerre	22106

<sup>1</sup> La minute 9279 remplace la carte minutée 8795 d'Henri Morneau 2 La minute 9281 remplace la carte minutée 8796 d'Henri Morneau

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	Nº de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0248-92	09-Côte-Nord	Minganie	Rivière-au-Tonnerre	22I06
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0249-91	09-Côte-Nord	Minganie	Rivière-au-Tonnerre	22I06
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0250-92	09-Côte-Nord	Minganie	Rivière-au-Tonnerre	22I06
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0253-92	09-Côte-Nord	Minganie	Rivière-au-Tonnerre	22I071
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0255-92	09-Côte-Nord	Minganie	Rivière-au-Tonnerre	22I071
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0256-92	09-Côte-Nord	Minganie	Rivière-au-Tonnerre	22I071
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0257-92	09-Côte-Nord	Minganie	Rivière-Saint-Jean	22I07¹ 22I08²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0258-92	09-Côte-Nord	Minganie	Rivière-Saint-Jean	22I07¹ 22I08²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0259-92	09-Côte-Nord	Minganie	Rivière-Saint-Jean	22I08 <sup>2</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0260-92	09-Côte-Nord	Minganie	Rivière-Saint-Jean	22I08 <sup>2</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0261-92	09-Côte-Nord	Minganie	Longue-Pointe-de-Mingan	22I08 <sup>2</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0262-92	09-Côte-Nord	Minganie	Longue-Pointe-de-Mingan	22I01³ 22I08²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0267-92	09-Côte-Nord	Minganie	Havre-Saint-Pierre	12L05
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0268-92	09-Côte-Nord	Minganie	Havre-Saint-Pierre	12L05
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0269-91	09-Côte-Nord	Minganie	Havre-Saint-Pierre	12L05
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0270-92	09-Côte-Nord	Minganie	Havre-Saint-Pierre	12L04 12L05
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0271-92	09-Côte-Nord	Minganie	Havre-Saint-Pierre	12L04 12L05

<sup>1</sup> La minute 9249 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 698 de Jacques Pelchat

<sup>2</sup> La minute 9250 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 699 de Jacques Pelchat

<sup>3</sup> La minute 9246 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 697 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0272-91	09-Côte-Nord	Minganie	Havre-Saint-Pierre Longue-Pointe-de-Mingan	12L05 22I08 <sup>1</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0275-91	09-Côte-Nord	Minganie	Havre-Saint-Pierre	12L05
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0277-92	09-Côte-Nord	Minganie	Havre-Saint-Pierre	12L05
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0283-92	09-Côte-Nord	Minganie	Havre-Saint-Pierre	12L03 <sup>2</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0285-92	09-Côte-Nord	Minganie	Havre-Saint-Pierre	12L06
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0286-92	09-Côte-Nord	Minganie	Havre-Saint-Pierre	12L06
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0287-92	09-Côte-Nord	Minganie	Havre-Saint-Pierre	12L06
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0288-92	09-Côte-Nord	Minganie	Havre-Saint-Pierre	12L06 12L07 <sup>3</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0289-92	09-Côte-Nord	Minganie	Havre-Saint-Pierre	12L06 12L07³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0290-92	09-Côte-Nord	Minganie	Baie-Johan-Beetz Havre-Saint-Pierre	12L07 <sup>3</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0291-92	09-Côte-Nord	Minganie	Baie-Johan-Beetz	12L07 <sup>3</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0292-92	09-Côte-Nord	Minganie	Baie-Johan-Beetz	12L07 <sup>3</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0293-92	09-Côte-Nord	Minganie	Baie-Johan-Beetz	12L07 <sup>3</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0294-92	09-Côte-Nord	Minganie	Baie-Johan-Beetz	12L07 <sup>3</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0296-92	09-Côte-Nord	Minganie	Territoire non organisé	12L01 <sup>4</sup> 12L07 <sup>3</sup> 12L08 <sup>5</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0297-92	09-Côte-Nord	Minganie	Territoire non organisé	12L08 <sup>5</sup>

<sup>1</sup> La minute 9250 remplace la carte minutée 699 de Jacques Pelchat

<sup>2</sup> La minute 9235 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 690 de Jacques Pelchat

<sup>3</sup> La minute 9239 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 691 de Jacques Pelchat

<sup>4</sup> La minute 9234 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 689 de Jacques Pelchat

<sup>5</sup> La minute 9240 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 692 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0298-92	09-Côte-Nord	Minganie	Aguanish Territoire non organisé	12L01 <sup>1</sup> 12L08 <sup>2</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0302-91	09-Côte-Nord	Minganie	Aguanish	12L011
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0304-91	09-Côte-Nord	Minganie	Aguanish	12K04 12L01 <sup>1</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0305-92	09-Côte-Nord	Minganie	Aguanish	12K04
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0306-91	09-Côte-Nord	Minganie	Natashquan Territoire non organisé	12K04
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0307-91	09-Côte-Nord	Minganie	Natashquan	12K04
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0315-92	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E13 <sup>3</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0316-92	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E13 <sup>3</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0323-92	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E10 <sup>4</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0327-92	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E08 <sup>5</sup> 12E09 <sup>6</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0348-91	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E01 <sup>7</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0363-91	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E06 <sup>8</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0377-91	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	22H09° 22H16¹¹ et 22H15¹
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0389-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Bergeronnes Tadoussac	22C04-200-0202

<sup>1</sup> La minute 9234 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 689 de Jacques Pelchat

<sup>2</sup> La minute 9240 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 692 de Jacques Pelchat

<sup>3</sup> La minute 9225 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 682 de Jacques Pelchat

<sup>4</sup> La minute 9222 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 679 de Jacques Pelchat

<sup>5</sup> La minute 9220 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 677 de Jacques Pelchat

<sup>6</sup> La minute 9221 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 678 de Jacques Pelchat

<sup>7</sup> La minute 9214 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 671 de Jacques Pelchat 8 La minute 9218 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 675 de Jacques Pelchat

<sup>9</sup> La minute 9244 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 695 de Jacques Pelchat

<sup>10</sup> La minute 9245 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 696 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0390-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Bergeronnes Grandes-Bergeronnes	22C04-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0391-92	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Saint-Paul-du-Nord— Sault-au-Mouton	22C11-200-0101 22C11-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0396-92	09-Côte-Nord	Manicouagan	Baie-Comeau Pointe-Lebel	22F01-200-0201 22F01-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0397-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Rivière-Pentecôte	22G14-200-0102 22G14-200-0202 22G15-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0398-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Rivière-Pentecôte	22G15-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0401-92	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Moisie	22I05 22J01-200-0202¹ 22J08-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0402-92	09-Côte-Nord	Minganie	Rivière-au-Tonnerre	22I06 22I07 <sup>2</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0403-92	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E13 <sup>3</sup> 12E14 <sup>4</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0404-92	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E10 <sup>5</sup> 12E11 <sup>6</sup> 12E14 <sup>7</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0405-91	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12F04 <sup>8</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0406-91	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E12 <sup>9</sup> 22H09 <sup>10</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0407-91	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	22H09 <sup>10</sup> 22H16 <sup>11</sup> et 22H15 <sup>11</sup>

<sup>1</sup> La minute 9281 remplace la carte minutée 8796 d'Henri Morneau

<sup>2</sup> La minute 9249 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 698 de Jacques Pelchat

<sup>3</sup> La minute 9225 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 682 de Jacques Pelchat

<sup>4</sup> La minute 9226 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 683 de Jacques Pelchat

<sup>5</sup> La minute 9222 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 679 de Jacques Pelchat

<sup>6</sup> La minute 9223 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 680 de Jacques Pelchat

<sup>7</sup> La minute 9226 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 683 de Jacques Pelchat

<sup>8</sup> La minute 9227 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 684 de Jacques Pelchat

<sup>9</sup> La minute 9224 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 681 de Jacques Pelchat

<sup>10</sup> La minute 9244 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 695 de Jacques Pelchat

<sup>11</sup> La minute 9245 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 696 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0408-91	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	22H16 <sup>1</sup> et 22H15 <sup>1</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0409-91	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E13 <sup>2</sup> 22H16 <sup>1</sup> et 22H15 <sup>1</sup>
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0412-92	09-Côte-Nord	Manicouagan	Franquelin	22G05-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0413-91	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Rivière-Pentecôte	22G14-200-0102
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-09-0003-97	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Forestville	22C11-200-0202 <sup>3</sup> 22C14-200-0102 <sup>4</sup>
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-09-0004-97	09-Côte-Nord	Manicouagan	Ragueneau	22F02-200-0102 <sup>s</sup>
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-09-0016-97	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Sept-Îles	22J01-200-0101 <sup>6</sup>
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-09-0017-97	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Sept-Îles	22J01-200-0101 <sup>6</sup>
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-09-0018-95	09-Côte-Nord	Manicouagan	Ragueneau	22F02-200-0102 <sup>5</sup>
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-09-0019-97	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Les Escoumins	22C06-200-0201
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-09-0020-97	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Rivière-Pentecôte	22G14-200-0102
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-09-0021-97	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Rivière-Pentecôte	22G11-200-0102 <sup>7</sup> 22G11-200-0202 <sup>8</sup>
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-09-0022-97	09-Côte-Nord	Manicouagan	Baie-Comeau	22F08-200-0102
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-09-0024-97	09-Côte-Nord	Manicouagan	Baie-Comeau Territoire non organisé	22F08-200-0101
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-09-0025-97	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	22H16 <sup>1</sup> et 22H15 <sup>1</sup>

<sup>1</sup> La minute 9245 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 696 de Jacques Pelchat

<sup>2</sup> La minute 9225 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 682 de Jacques Pelchat

<sup>3</sup> La minute 9258 remplace la carte minutée 8787 d'Henri Morneau

<sup>4</sup> La minute 9259 remplace la carte minutée 8788 d'Henri Morneau

<sup>5</sup> La minute 9267 remplace la carte minutée 8789 d'Henri Morneau

<sup>6</sup> La minute 9279 remplace la carte minutée 8795 d'Henri Morneau

<sup>7</sup> La minute 9274 remplace la carte minutée 8793 d'Henri Morneau

<sup>8</sup> La minute 9275 remplace la carte minutée 8794 d'Henri Morneau

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	Nº de carte de l'habitat
Héronnière	Grand héron, bihoreau à couronne noire	03-09-0028-97	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Port-Cartier	22J02-200-0101
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0002-85	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12F04 <sup>1</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0010-88	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12J05²et 12J06²
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0011-85	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Sept-Îles	22J01-200-0101 <sup>3</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0017-85	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Sept-Îles	22J01-200-0202 <sup>4</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0020-83	09-Côte-Nord	Minganie	Longue-Pointe-de-Mingan	221015
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0025-78	09-Côte-Nord	Minganie	Havre-Saint-Pierre	12L04
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0026-83	09-Côte-Nord	Minganie	Longue-Pointe-de-Mingan	221015

<sup>1</sup> La minute 9227 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 684 de Jacques Pelchat

<sup>2</sup> La minute 9229 remplace la carte minutée 8797 d'Henri Morneau

<sup>3</sup> La minute 9279 remplace la carte minutée 8795 d'Henri Morneau

<sup>4</sup> La minute 9281 remplace la carte minutée 8796 d'Henri Morneau

<sup>5</sup> La minute 9246 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 697 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	Nº de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, e sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0033-88	09-Côte-Nord	Minganie	Baie-Johan-Beetz	12L07 <sup>1</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, e sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0035-88	09-Côte-Nord	Minganie	Territoire non organisé	12L08 <sup>2</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, e sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0038-88	09-Côte-Nord	-	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12K01 <sup>3</sup> et 12J04 <sup>3</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, e sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0040-88	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12K01 <sup>3</sup> et 12J04 <sup>3</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, e sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0043-77	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12K01³et 12J04³
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, e sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0044-88	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12J05 <sup>4</sup> et 12J06 <sup>4</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, e sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0046-88	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12J05 <sup>4</sup> et 12J06 <sup>4</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, e sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0050-88	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12001 <sup>s</sup>

<sup>1</sup> La minute 9239 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 691 de Jacques Pelchat

<sup>2</sup> La minute 9240 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 692 de Jacques Pelchat

<sup>3</sup> La minute 9230 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 686 de Jacques Pelchat

<sup>4</sup> La minute 9229 remplace la carte minutée 8797 d'Henri Morneau

<sup>5</sup> La minute 9241 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 693 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	Nº de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0051-88	09-Côte-Nord	-	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	120011
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0054-88	09-Côte-Nord	-	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	120011
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0055-77	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	120011
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0056-88	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	120011
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0057-88	09-Côte-Nord	_	Blanc-Sablon	12P06
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0059-78	09-Côte-Nord	Minganie	Rivière-au-Tonnerre	22I07 <sup>2</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0061-82	09-Côte-Nord	Minganie	Territoire non organisé	12L07 <sup>3</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0066-77	09-Côte-Nord	-	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	120011

<sup>1</sup> La minute 9241 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 693 de Jacques Pelchat 2 La minute 9249 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 698 de Jacques Pelchat 3 La minute 9239 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 691 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0069-88	09-Côte-Nord	Minganie	Aguanish	12L01 <sup>1</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, e sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0074-84	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Forestville	22C15-200-0101 <sup>2</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, e sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0078-88	09-Côte-Nord	Minganie	Territoire non organisé	12L08 <sup>3</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0079-88	09-Côte-Nord	Minganie	Territoire non organisé	12L07³
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0085-88	09-Côte-Nord	Minganie	Territoire non organisé	12L08 <sup>3</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, e sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0088-88	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12K01 <sup>s</sup> et 12J04 <sup>s</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0089-88	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12K01 <sup>5</sup> et 12J04 <sup>5</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0090-88	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12K01 <sup>5</sup> et 12J04 <sup>5</sup>

<sup>1</sup> La minute 9234 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 689 de Jacques Pelchat

<sup>2</sup> La minute 9260 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 801 de Jacques Pelchat

<sup>3</sup> La minute 9240 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 692 de Jacques Pelchat

<sup>4</sup> La minute 9239 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 691 de Jacques Pelchat

<sup>5</sup> La minute 9230 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 686 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0102-86	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12K01 <sup>1</sup> et 12J04 <sup>1</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0104-86	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12J05 <sup>2</sup> et 12J06 <sup>2</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0105-88	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12J05² et 12J06²
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0106-82	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12J05² et 12J06²
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0108-88	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12J05 <sup>2</sup> et 12J06 <sup>2</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0110-88	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12J05² et 12J06²
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0113-88	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12001³
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0118-88	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12001 <sup>3</sup>

<sup>1</sup> La minute 9230 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 686 de Jacques Pelchat

<sup>2</sup> La minute 9229 remplace la carte minutée 8797 d'Henri Morneau 3 La minute 9241 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 693 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'îl ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, e sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0120-88	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	120021
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'îl ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, e sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0122-85	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12F04 <sup>1</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'îl ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, e sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0123-85	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12F05³
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'îl ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, e sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0125-85	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12F05³
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'îl ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, e sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0126-95	09-Côte-Nord	Manicouagan	Ragueneau	22F02-200-0102 <sup>4</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'îl ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, e sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0137-82	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12J05 <sup>s</sup> et 12J06 <sup>s</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'îl ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, e sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0140-88	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	120016
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'îl ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, e sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0143-88	09-Côte-Nord	Minganie	Havre-Saint-Pierre	12L03 <sup>7</sup>

<sup>1</sup> La minute 9242 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 694 de Jacques Pelchat

<sup>2</sup> La minute 9227 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 684 de Jacques Pelchat

<sup>3</sup> La minute 9228 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 685 de Jacques Pelchat

<sup>4</sup> La minute 9267 remplace la carte minutée 8789 d'Henri Morneau

<sup>5</sup> La minute 9229 remplace la carte minutée 8797 d'Henri Morneau

<sup>6</sup> La minute 9241 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 693 de Jacques Pelchat

<sup>7</sup> La minute 9235 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 690 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0146-88	09-Côte-Nord	-	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	120011
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0147-88	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	120011
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0148-88	09-Côte-Nord	_	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	120011
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0157-88	09-Côte-Nord	-	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	120011
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0161-88	09-Côte-Nord	-	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	120011
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0165-95	09-Côte-Nord	Manicouagan	Ragueneau	22F02-200-0102 <sup>2</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0166-95	09-Côte-Nord	Manicouagan	Ragueneau	22F02-200-0102 <sup>2</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0168-88	09-Côte-Nord	Minganie	Havre-Saint-Pierre	12L03 <sup>3</sup>

<sup>1</sup> La minute 9241 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 693 de Jacques Pelchat 2 La minute 9267 remplace la carte minutée 8789 d'Henri Morneau

<sup>3</sup> La minute 9235 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 690 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0169-88	09-Côte-Nord	Minganie	Havre-Saint-Pierre	12L03 <sup>1</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0170-88	09-Côte-Nord	Minganie	Havre-Saint-Pierre	12L03¹ 12L06
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0180-95	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Les Escoumins	22C06-200-0101
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0181-95	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Les Escoumins	22C06-200-0201
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0182-95	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Les Escoumins	22C06-200-0201
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0183-95	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Forestville	22C11-200-0202 <sup>2</sup> 22C14-200-0102 <sup>3</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0184-95	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Forestville	22C15-200-0101 <sup>4</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0185-95	09-Côte-Nord	Manicouagan	Ragueneau	22F02-200-0102 <sup>s</sup>

<sup>1</sup> La minute 9235 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 690 de Jacques Pelchat

<sup>2</sup> La minute 9258 remplace la carte minutée 8787 d'Henri Morneau

<sup>3</sup> La minute 9259 remplace la carte minutée 8788 d'Henri Morneau

<sup>4</sup> La minute 9260 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 801 de Jacques Pelchat

<sup>5</sup> La minute 9267 remplace la carte minutée 8789 d'Henri Morneau

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, e sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0189-95	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Rivière-Pentecôte	22G11-200-0102 <sup>1</sup> 22G11-200-0202 <sup>2</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, e sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0190-95	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Rivière-Pentecôte	22G11-200-0202 <sup>2</sup>
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Alcidés, cormorans, e sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, pétrel cul-blanc, huart à gorge rousse, fou de Bassan	04-09-0191-95	09-Côte-Nord	Sept-Rivières	Rivière-Pentecôte	22G14-200-0102
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9001-93	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E12 <sup>3</sup> 12E13 <sup>4</sup> 22H09 <sup>5</sup> 22H16 <sup>6</sup> et 22H15 <sup>6</sup>
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9002-93	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E06 <sup>7</sup> 12E11 <sup>8</sup> 12E12 <sup>3</sup> 12E13 <sup>4</sup> 22H09 <sup>5</sup> 22H16 <sup>6</sup> et 22H15 <sup>6</sup>

<sup>1</sup> La minute 9274 remplace la carte minutée 8793 d'Henri Morneau

<sup>2</sup> La minute 9275 remplace la carte minutée 8794 d'Henri Morneau

<sup>3</sup> La minute 9224 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 681 de Jacques Pelchat

<sup>4</sup> La minute 9225 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 682 de Jacques Pelchat

<sup>5</sup> La minute 9244 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 695 de Jacques Pelchat

<sup>6</sup> La minute 9245 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 696 de Jacques Pelchat

<sup>7</sup> La minute 9218 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 675 de Jacques Pelchat

<sup>8</sup> La minute 9223 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 680 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	Nº de carte de l'habitat
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9003-93	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E07 <sup>1</sup> 12E08 <sup>2</sup> 12E09 <sup>3</sup> 12E10 <sup>4</sup> 12E11 <sup>5</sup> 12E12 <sup>6</sup> 12E13 <sup>7</sup> 12E14 <sup>8</sup>
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9004-93	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E05 <sup>9</sup> 12E06 <sup>10</sup> 12E11 <sup>5</sup> 12E12 <sup>6</sup>
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9005-93	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E01 <sup>11</sup> 12E02 <sup>12</sup> 12E03 <sup>13</sup> 12E06 <sup>10</sup> 12E07 <sup>1</sup> 12E08 <sup>2</sup> 12E10 <sup>4</sup> 12F04 <sup>14</sup>
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9006-93	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E08 <sup>2</sup> 12F05 <sup>15</sup>

<sup>1</sup> La minute 9219 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 676 de Jacques Pelchat

<sup>2</sup> La minute 9220 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 677 de Jacques Pelchat

<sup>3</sup> La minute 9221 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 678 de Jacques Pelchat

<sup>4</sup> La minute 9222 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 679 de Jacques Pelchat

<sup>5</sup> La minute 9223 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 680 de Jacques Pelchat

<sup>6</sup> La minute 9224 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 681 de Jacques Pelchat

<sup>7</sup> La minute 9225 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 682 de Jacques Pelchat

<sup>8</sup> La minute 9226 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 683 de Jacques Pelchat

<sup>9</sup> La minute 9217 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 674 de Jacques Pelchat

<sup>10</sup> La minute 9218 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 675 de Jacques Pelchat

<sup>11</sup> La minute 9214 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 671 de Jacques Pelchat

<sup>12</sup> La minute 9215 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 672 de Jacques Pelchat

<sup>13</sup> La minute 9216 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 673 de Jacques Pelchat

<sup>14</sup> La minute 9227 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 684 de Jacques Pelchat

<sup>15</sup> La minute 9228 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 685 de Jacques Pelchat

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9007-93	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E01 <sup>1</sup> 12E07 <sup>2</sup> 12E08 <sup>3</sup> 12F04 <sup>4</sup> 12F05 <sup>5</sup>
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9008-93	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E06 <sup>6</sup> 12E07 <sup>2</sup> 12E10 <sup>7</sup> 12E11 <sup>8</sup>
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-09-0010-93	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Bergeronnes	22C05-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-09-0011-93	09-Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Saint-Paul-du-Nord— Sault-au-Mouton	22C11-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-09-0013-93	09-Côte-Nord	Manicouagan	Pointe-aux-Outardes	22F01-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-09-0014-93	09-Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	22H16° et 22H15°
Aire de mise bas du caribou au nord du 52° parallèle	Caribou des bois	18-10-0007-88	10-Nord-du-Québec	Administration régionale Kativik	Territoire non organisé	24 NE. <sup>10</sup> 24 SE. <sup>11</sup>
Aire de mise bas du caribou au nord du 52° parallèle	Caribou des bois	18-10-0008-91	10-Nord-du-Québec	Administration régionale Kativik	Territoire non organisé	34 NE. <sup>12</sup> 34 NO. 35 SE. <sup>13</sup>

<sup>1</sup> La minute 9214 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 671 de Jacques Pelchat

30026

<sup>2</sup> La minute 9219 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 676 de Jacques Pelchat

<sup>3</sup> La minute 9220 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 677 de Jacques Pelchat

<sup>4</sup> La minute 9227 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 684 de Jacques Pelchat

<sup>5</sup> La minute 9228 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 685 de Jacques Pelchat

<sup>6</sup> La minute 9218 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 675 de Jacques Pelchat

<sup>7</sup> La minute 9222 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 679 de Jacques Pelchat

<sup>8</sup> La minute 9223 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 680 de Jacques Pelchat

<sup>9</sup> La minute 9245 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 696 de Jacques Pelchat

<sup>10</sup> La minute 460 de Denis Fiset remplace la carte minutée 9208 d'Henri Morneau

<sup>11</sup> La minute 461 de Denis Fiset remplace la carte minutée 9209 d'Henri Morneau

<sup>12</sup> La minute 9210 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 704 de Jacques Pelchat

<sup>13</sup> WLa minute 9212 d'Henri Morneau remplace la carte minutée 732 de Jacques Pelchat

# Projets de règlement

## Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1)

# Application de la loi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

- Ce projet de règlement vise à apporter aux dispositions réglementaires concernant le commerce itinérant les ajustements requis à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur concernant le commerce itinérant (1998, c. 6). Or cette loi doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1998. Pour éviter une période de vide juridique, le règlement qui la complète doit entrer en vigueur à la même date.
- À moins de prévoir un délai de publication plus court que celui prévu à la Loi sur les règlements, les délais inhérents au processus d'édiction, à la publication et à l'entrée en vigueur d'un règlement rendraient impossible une entrée en vigueur de ce projet de règlement le 1<sup>er</sup> août 1998.

Le projet aura un impact économique pour les entreprises qui recourent au commerce itinérant en ce qu'elles devront modifier les formulaires de contrats, conséquence qui découlait déjà des nouvelles dispositions de la loi. Par ailleurs, les exigences réglementaires touchant le contenu des contrats seront sensiblement allégées et présentées sous une formulation simplifiée et plus accessible.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à: M° Gérard Denis, Office de la protection du consommateur, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2, téléphone: (514) 873-8601, télécopieur: (514) 864-2400.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 25 jours, au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur\*

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. *a* et *r*; 1998, c. 6)

- **1.** L'article 8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:
- «*m*) au contrat en vertu duquel le montant total de l'obligation du consommateur n'excède pas 25 \$.».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant:
- « 28.1 L'Énoncé des droits de résolution du consommateur prévu à l'annexe 1 de la loi doit montrer:
  - a) la rubrique, en caractères gras d'au moins 12 points;
- b) l'exposé des droits de résolution de 10 jours contenu au premier alinéa de cet énoncé, en caractères d'au moins 12 points;
- c) le reste du texte de l'Énoncé, en caractères d'au moins 10 points.».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 30.

<sup>\*</sup> Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1) ont été apportées par le décret 504-98 du 8 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2162). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index Sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1<sup>er</sup> mars 1998.

- **4.** L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «38. Un contrat assorti d'un crédit conclu par un commerçant itinérant et assujetti aux articles 58 à 65 de la loi, à l'exception d'un contrat de louage de services à exécution successive, doit contenir, en plus des mentions prévues à l'annexe 5 ou 7 de la loi, selon le cas, la mention obligatoire suivante:
- « Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat assorti d'un crédit conclu par un commercant itinérant)

Le consommateur peut rembourser le contrat de crédit avant échéance sans frais ni pénalité; il peut aussi demander des états de compte aux conditions prévues par la loi.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 58 à 65, 73, 74, 76, 91, 93 et 116 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ». ».

- **5.** L'article 45.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «45.3 Un contrat de louage à valeur résiduelle garantie conclu par un commerçant itinérant et assujetti aux articles 58 à 65 de la loi doit contenir, en plus des mentions prévues à l'annexe 7.3 de la loi et des mentions prévues aux articles 45.1 et 45.2, la mention obligatoire suivante:
- « Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de louage à valeur résiduelle garantie conclu par un commerçant itinérant)

Le commerçant doit obtenir l'autorisation du tribunal avant de reprendre le bien loué, lorsque le consommateur en défaut a payé la moitié ou plus de son obligation maximale.

Le consommateur peut acheter le bien loué en tout temps aux conditions fixées par la loi; il peut à cette fin demander un état de compte.

La valeur résiduelle exigible du consommateur est limitée par la loi.

Le commerçant ne peut, dans certains cas, vendre le bien loué à un prix inférieur à la valeur résiduelle sans d'abord l'offrir au consommateur à ce prix.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 58 à 65, 150.21 et 150.27 à 150.32 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».»

**6.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1998.

30038

## **Décrets**

Gouvernement du Québec

## **Décret 570-98,** 29 avril 1998

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale d'Argenteuil

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale d'Argenteuil, par suite de la démission de monsieur Régent L. Beaudet, est devenu vacant le 18 décembre 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE cette vacance à l'Assemblée nationale doit être comblée et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue d'une élection partielle doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale d'Argenteuil, conformément aux dispositions de la Loi électorale:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

D'enjoindre au directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 1<sup>er</sup> juin 1998 dans la circonscription électorale d'Argenteuil.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

29997

Gouvernement du Québec

# Décret 571-98, 29 avril 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attribu-

tions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu soient conférés temporairement, du 6 mai 1998 au 9 mai 1998, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

29998

Gouvernement du Québec

## **Décret 573-98,** 29 avril 1998

CONCERNANT un échange de taux d'intérêt par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoient que la Société immobilière du Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec (le «Québec»), contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le Québec le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 72.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que les organismes du secteur public (au sens où cette expression est définie à ladite loi, cette expression incluant la Société) qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt conclure des conventions d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE la Société désire obtenir l'autorisation de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt au montant de 150 000 000 \$ CAN avec le Québec suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt avec le Québec comportant les modalités prévues à ladite résolution; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe à cet effet du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre des Finances:

- 1. QUE la Société soit autorisée à conclure avec le Québec une convention d'échange de taux d'intérêt selon les modalités prévues à la résolution du conseil d'administration de la Société;
- 2. QUE la résolution du conseil d'administration de la Société dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation conjointe du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre des Finances soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

29999

Gouvernement du Québec

## **Décret 578-98,** 29 avril 1998

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de développement du marché du travail

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail a été institué au ministère de l'Emploi et de la Solidarité par l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63);

ATTENDU QUE, par le décret 1679-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1998 la date de début des activités du Fonds de développement du marché du travail:

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail est complètement opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998, soit à compter de la prise en charge par Emploi-Québec de la gestion des mesures et programmes relevant de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ainsi que de la prestation des services publics d'emploi;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds de développement du marché du travail, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds:

ATTENDU QUE ce fonds risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités pour rencontrer ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de développement du marché du travail, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas cinq (5) millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de développement du marché du travail, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder cinq (5) millions de dollars, aux conditions suivantes:

- a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;
- b) aux fins du paragraphe a, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;
- c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- d) à moins d'entente à l'effet contraire, l'intérêt sera payable mensuellement; les intérêts non versés le dernier jour ouvrable du mois suivant celui du versement des avances porteront intérêt au taux des avances;
- e) à moins d'entente à l'effet contraire, les avances feront l'objet de frais d'émission établis en fonction de la tarification existante en regard de l'entente d'agent financier;
- f) les avances viendront à échéance le 31 mars 2003, sous réserve du privilège du Fonds de développement du marché du travail d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

g) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30000

Gouvernement du Québec

## **Décret 579-98,** 29 avril 1998

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-François, situé dans les limites du Canton de Winslow, circonscription foncière de Frontenac

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3192 du 7 octobre 1968, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ciaprès décrit, faisant partie du lit du lac Saint-François et situé dans les limites du Canton de Winslow, circonscription foncière de Frontenac, pour fins d'érection et de maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 10 février 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-François, et situé en front du lot 26-2-3, du rang VII Nord-Est, du cadastre officiel du Canton de Winslow, circonscription foncière de Frontenac, et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit:

Commençant au point «N» sur le plan, étant le coin nord-ouest du lot 26-2-3, et point de départ, et de ce point, en direction sud, en suivant le rivage du lac Saint-François, selon un gisement de 176° 43' 55", sur une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) jusqu'au point «M»;

De ce point, en direction sud-est, en suivant le rivage du lac Saint-François, selon un gisement de 107° 20' 21", sur une distance de quatorze mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (14,94 m) jusqu'au point «L»;

De ce point, également en direction sud-est, en suivant le rivage du lac Saint-François, selon un gisement de 130° 30' 16", sur une distance de trois mètres et seize centièmes (3,16 m) jusqu'au point «K»;

De ce point, en direction ouest, selon un gisement de 268° 53' 04", sur une distance de trente mètres et dixhuit centièmes (30,18 m) jusqu'au point «O»;

De ce point, en direction nord, selon un gisement de 358° 53' 04", sur une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) jusqu'au point «P»;

De ce point, en direction est, selon un gisement de 88° 53' 04", sur une distance de vingt-neuf mètres et quatre-vingt-sept centièmes (29,87 m) jusqu'au point «S»;

De ce point, en direction sud-ouest, en suivant le rivage du lac Saint-François, selon un gisement de 208° 48' 11", sur une distance de quatre mètres et soixante-seize centièmes (4,76 m) jusqu'au point «Q»;

Et de ce point, en direction sud-ouest, en suivant le rivage du lac Saint-François, selon un gisement de 252° 10' 32", sur une distance de quinze mètres et six centièmes (15,06 m) jusqu'au point «N», point de départ;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit est borné vers le nord (P à S), vers le sud (K à O) et vers l'ouest (O à P) par le lac Saint-François, vers le sud-est (S à Q et Q à N), vers l'est (N à M) et vers le nord-est (M à L et L à K) par le lot 26-2-3;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de cinq cent cinquante mètres carrés et quatre dixièmes (550,4 m²), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Robert Rioux, en date du 23 septembre 1996, sous sa minute numéro 1367 et son dossier numéro 96-3510;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30001

Gouvernement du Québec

## Décret 580-98, 29 avril 1998

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé dans les limites du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1281-91 du 18 septembre 1991, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada le droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé dans les limites du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, pour fins de maintien d'un remblai, d'une jetée, d'un quai et d'une cale de halage;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-431 du 19 mars 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert du droit d'usage en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire suite à la réalisation, sur le lot de grève et en eau profonde visé, d'ouvrages de traitement des eaux usées pour la Municipalité de l'Île-du-Havre-Aubert;

ATTENDU QUE le décret numéro 1281-91 du 18 septembre 1991 reçoit toujours son application pour une partie du lot de grève et en eau profonde dont le droit d'usage a été transféré au gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne

devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de l'usage en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de l'usage du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant le lot 2 du Bloc 971 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-laurent, correspondant au lot 2404-2 du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre J.-Gérard Duguay, en date du 28 août 1997, sous sa minutre numéro 4997 et son dossier numéro 3418. Ce lot contient une superficie de deux mille quatre cent quatre-vingt-un mètres carrés (2 481 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30002

Gouvernement du Québec

# **Décret 581-98,** 29 avril 1998

CONCERNANT le transfert à la Société immobilière du Québec de certains droits dans les parcs appartenant au gouvernement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) le gouvernement peut, par règlement, affecter comme parc, à des fins exclusives de

conservation ou de récréation de plein air, toute partie des terres du domaine public qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article précité, le gouvernement a affecté auxdites fins certains parcs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur les parcs, le ministre de l'Environnement et de la Faune a le contrôle et l'administration de tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc et qu'il peut autoriser que soient effectués des travaux d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer les parcs;

ATTENDU QUE des travaux de construction et des acquisitions sont requis en vue d'assurer le maintien, l'aménagement ou l'amélioration desdits parcs;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec dispose de l'expertise immobilière aux fins d'effectuer de tels travaux de construction et qu'il y a lieu qu'elle soit chargée de la mise en oeuvre et de la réalisation de ces travaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société immobilière du Québec a pour objet de mettre à la disposition des ministères, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction et de gestion immobilière;

ATTENDU QU'en vertu du même article, la Société immobilière du Québec a le pouvoir d'acquérir tout immeuble ou droit réel ainsi que construire, louer, entretenir et conserver tout immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société immobilière du Québec, la propriété de tout immeuble qui fait partie du domaine public;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que les droits de propriétés superficiaires dans les aires visées par les immobilisations à être réalisées par la Société dans lesdits parcs, avec renonciation au bénéfice de l'accession, ainsi que des droits de passage y relatifs, incluant les autorisations nécesssaires à l'exercice de ces droits, soient transférés, à compter des présentes, à la Société immobilière du Québec, pour la somme de 1,00 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Société immobilière du Québec mette à la disposition du ministre de l'Environnement et de la Faune les aires visées par les présentes pour que celui-ci agisse à titre d'exploitant de celles-ci et qu'il en assume notamment la gestion, le contrôle, la surveillance et l'entretien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et ministre responsable de la Société immobilière du Québec:

QUE les droits de propriétés superficiaires dans les aires visées par les immobilisations à être réalisées dans les parcs par la Société, avec renonciation au bénéfice de l'accession, ainsi que les droits de passage y relatifs, incluant les autorisations nécessaires à l'exercice de ces droits, soient transférés, à compter des présentes, à la Société immobilière du Québec, pour la somme de 1,00 \$;

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à effectuer la mise en oeuvre et la réalisation de tous travaux de construction dans les aires visées par le programme triennal d'immobilisations défini à partir des besoins du ministre de l'Environnement et de la Faune et à être réalisé par la Société immobilière du Québec, notamment les travaux d'aménagement et d'immobilisation aux fins de maintenir ou d'améliorer la qualité desdits parcs et, le cas échéant, à procéder à l'acquisition de tout immeuble requis à de telles fins;

QUE la Société immobilière du Québec mette les aires visées par les présentes à la disposition du ministre de l'Environnement et de la Faune pour qu'il en assume l'exploitation, notamment la gestion, le contrôle, la surveillance et l'entretien;

Qu'au terme de la réalisation du programme triennal d'immobilisations mais au plus tard le 31 mars 2001, les droits de propriétés superficiaires visés par les présentes soient rétrocédés au gouvernement, pour un prix égal à la dette alors contractée pour la réalisation de ces immobilisations, et qu'à défaut de ce faire, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001, un loyer représentant toute dépense encourue pour la réalisation dudit programme soit versé à la Société immobilière du Québec par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30003

Gouvernement du Québec

# Décret 582-98, 29 avril 1998

CONCERNANT des Fonds des technologies de l'information

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière

(L.R.Q., c. A-6), introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12). le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 69.14 de cette loi, le gouvernement détermine le nom sous lequel le fonds est institué, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens, des services ou des actifs financés par le fonds et des coûts qui peuvent lui être imputés, et désigne le ministre responsable du fonds;

ATTENDU QUE, conformément à ces dispositions, des Fonds des technologies de l'information ont été institués par le décret 1540-96 du 11 décembre 1996, modifié par le décret 336-97 du 19 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, un Fonds des technologies de l'information au ministère de l'Environnement et de la Faune et un autre au ministère de la Famille et de l'Enfance:

ATTENDU QU'il y a également lieu d'apporter une modification de concordance à l'un des Fonds des technologies de l'information institués par le décret 1540-96 du 11 décembre 1996, modifié par le décret 336-97 du 19 mars 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QUE soient institués, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, un Fonds des technologies de l'information au ministère de l'Environnement et de la Faune et un autre au ministère de la Famille et de l'Enfance;

QUE les mentions relatives au Fonds des technologies de l'information du ministère de la Sécurité du revenu soient modifiées pour y faire référence au ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

QUE le décret 1540-96 du 11 décembre 1996, modifié par le décret 336-97 du 19 mars 1997, soit de nouveau modifié à ces fins en remplaçant son annexe par celle jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

#### **ANNEXE**

#### CONCERNANT L'INSTITUTION DE FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Fonds spéciaux institués pour le financement des technologies de l'information

Ministère ou organisme au sein duquel est institué le Fonds	Nom du Fonds	Date du début des activités du Fonds
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité	Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité	1 <sup>er</sup> avril 1996
Ministère des Finances	Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances	1 <sup>er</sup> avril 1996
Ministère du Revenu	Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu	1 <sup>er</sup> avril 1996
Conseil du trésor	Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor	1 <sup>er</sup> avril 1996
Ministère de l'Environnement et de la Faune	Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Environnement et de la Faune	1 <sup>er</sup> avril 1998
Ministère de la Famille et de l'Enfance	Fonds des technologies de l'information du ministère de la Famille et de l'Enfance	1 <sup>er</sup> avril 1998

Gouvernement du Québec

## **Décret 583-98,** 29 avril 1998

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Environnement et de la Faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés au financement des activités de vente de biens ou de services et au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14;

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Environnement et de la Faune a été institué en vertu du décret 582-98 du 29 avril 1998 et que la date du début des activités de ce fonds a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.18 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de la même loi, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lors de la mise en oeuvre de ce fonds, celui-ci ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations au 1<sup>er</sup> avril 1998 et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Environnement et de la Faune, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 6 millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Environnement et de la Faune, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 6 millions de dollars, aux conditions suivantes:

- a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;
- b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux de base:
- c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;
- e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30005

Gouvernement du Québec

## **Décret 584-98,** 29 avril 1998

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère de la Famille et de l'Enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés au financement des activités de vente de biens ou de services et au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14;

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère de la Famille et de l'Enfance a été institué en vertu du décret 582-98 du 29 avril 1998 et que la date du début des activités de ce fonds a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 1998:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.18 cette loi, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de la même loi, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lors de la mise en oeuvre de ce fonds, celui-ci ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations au 1<sup>er</sup> avril 1998 et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds des technologies de l'information du ministère de la Famille et de l'Enfance, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 16 millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère de la Famille et de l'Enfance, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 16 millions de dollars, aux conditions suivantes:

- a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;
- b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;
- c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

- d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;
- e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30006

Gouvernement du Québec

## **Décret 585-98,** 29 avril 1998

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1998 au 30 avril 1999

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée la Régie) de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1998 au 30 avril 1999;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

- 1° a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et
- 2° exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), le pouvoir de la Régie d'accorder une réduction de prime à une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une corporation de fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 25 mars 1998, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 03-98, par laquelle elle réduit de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité, à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1998 au 30 avril 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1998 au 30 avril 1999, conformément à la résolution numéro 03-98 que la Régie a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 25 mars 1998 et dont copie certifiée est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

RÉSOLUTION NUMÉRO 03-98 ADOPTÉE LORS DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC, TENUE LE 25 MARS 1998

CONCERNANT la réduction de prime des institutions inscrites affiliées à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1998 au 30 avril 1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (chapitre C-69.1) à une corporation de fonds de sécurité qui, de l'avis de la Régie:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et 2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui lui sont affiliées pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1er mai 1998 au 30 avril 1999;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

- 1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et
- 2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu ce qui suit:

QUE la Régie, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, réduise de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1998 au 30 avril 1999.

## **ADOPTÉE**

Copie conforme

Le secrétaire, Normand Côté

Copie transmise au Conseil exécutif

30007

Gouvernement du Québec

# Décret 586-98, 29 avril 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), est constituée l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de cette loi, les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont la durée du mandat est de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81 de cette loi, le gouvernement nomme, après consultation de divers groupes socio-économiques, deux membres du conseil d'administration qui ne sont ni courtiers ni agents et qui ne sont pas visés à l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 640-96 du 29 mai 1996, madame Madeleine Plamondon et monsieur Jean Mathieu ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, que leur mandat viendra à expiration le 28 mai 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, pour un second mandat de deux ans à compter du 29 mai 1998:

- madame Madeleine Plamondon, directrice du Service d'aide au consommateur;
- monsieur Jean Mathieu, spécialiste en formation, Conseil des assurances de personnes.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30008

Gouvernement du Québec

## Décret 588-98, 29 avril 1998

CONCERNANT une modification au programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 160-98 du 11 février 1998, adopté un programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas;

ATTENDU QUE le volet 1 de ce programme porte sur le remboursement des dépenses moyennes de location et de fonctionnement des génératrices;

ATTENDU QUE ce volet prévoit dans les conditions d'admissibilité une date limite pour le dépôt des demandes par les entreprises, laquelle est fixée au 30 avril 1998;

ATTENDU QUE, suite aux interventions du milieu, il appert que cette date ne permet pas aux entreprises de déposer à temps leur demande d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le programme pour remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas, adopté par le décret 160-98 du 11 février 1998, soit modifié par le remplacement dans les conditions d'admissibilité du volet 1, de la date du 30 avril 1998 par le 30 juin 1998.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30009

Gouvernement du Québec

## **Décret 589-98,** 29 avril 1998

CONCERNANT la rémunération des membres du comité sur la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales

ATTENDU QUE, par le décret 191-98 du 17 février 1998, le gouvernement a désigné, d'un commun accord avec le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec, et a nommé messieurs Claude Bisson, Claude Lamonde, Léopold Larouche et madame Dominique Vachon membres du comité sur la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 5 du chapitre 84 des lois de 1997, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE messieurs Claude Bisson, Claude Lamonde, Léopold Larouche et madame Dominique Vachon reçoivent des honoraires de 500 \$ par demi-journée et 1 000 \$ par jour pour agir comme membres du comité sur la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus à la directive 7-74 concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires et ses modifications ultérieures;

QUE le présent décret ait effet à compter du 17 février 1998.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30010

Gouvernement du Québec

## **Décret 590-98,** 29 avril 1998

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Châteauguay

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1 de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est

confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU Qu'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Léry ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Châteauguay compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE la Ville de Léry avait intenté des poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et qu'elle avait perçu des amendes et des frais liés aux déclarations de culpabilité prononcées par suite de telles poursuites;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay et le procureur général ont conclu une transaction, en juillet 1995, à l'effet que le montant des amendes et des frais soit fixé à la somme de 554 645 \$, et que le montant des amendes et des frais perçus en vertu du Code criminel entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et la date d'entrée en vigueur de cette entente demeure la propriété de la Ville de Châteauguay;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a versé au ministre des Finances le montant convenu des amendes et des frais liés à des infractions au Code criminel poursuivies devant la cour municipale compétente sur son territoire et qui fait l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente;

ATTENDU QUE le versement de cette somme par la Ville de Châteauguay comprenait les amendes et les frais dus par la Ville de Léry, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, pour la poursuite de certaines infractions criminelles intentées devant la Cour municipale de la Ville de Châteauguay compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Châteauguay a été dûment approuvée par le décret 1369-95 du 18 octobre 1995;

ATTENDU QUE l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Léry fait état de ce règlement et que le montant des amendes et des frais perçus en vertu du Code criminel entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et la date d'entrée en vigueur de cette entente demeure la propriété de la Ville de Léry;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Léry relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Châteauguay compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE les amendes et les frais liés aux infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu dans cette entente perçus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et la date d'entrée en vigueur de cette entente demeurent la propriété de la Ville de Léry;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30011

Gouvernement du Québec

# Décret 591-98, 29 avril 1998

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Elzéar à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE les villes de Saint-Joseph-de-Beauce et de Sainte-Marie, les municipalités de Frampton, de Saint-Bernard, de Saint-Isidore, de Scott et de Vallée-Jonction et les paroisses de Saints-Anges, de Sainte-Hénédine et de Sainte-Marguerite sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions

qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci:

ATTENDU Qu'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Elzéar a adopté le 1<sup>er</sup> décembre 1997 le règlement 97-30 concernant son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie:

ATTENTE QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé:

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 97-30 de la Municipalité de Saint-Elzéar portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 97-30 de la Municipalité de Saint-Elzéar joint à la recommandation ministérielle et portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie soit approuvé; QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30012

Gouvernement du Québec

## **Décret 592-98,** 29 avril 1998

CONCERNANT l'établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les conseils d'au moins deux municipalités locales et celui d'une municipalité régionale de comté peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur la délégation à cette dernière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement proprement dit de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, un règlement autorisant la conclusion d'une telle entente doit être adopté par le vote affirmatif de la mojorité des membres du conseil d'une municipalité locale et par le vote affirmatif de la majorité des voix des membres du conseil d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une telle entente est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut approuver une telle entente sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Lotbinière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour:

Village de Laurier-Station: Règlement 005-97 du 1er décembre 1997 Village de Sainte-Agathe: Règlement 111-97 du 1er décembre 1997 Village de Saint-Flavien: Règlement 01-1997 du 1er décembre 1997 Village de Sainte-Croix: Règlement 238-1997 du 2 décembre 1997 Municipalité de Règlement 015-97 du 1er décembre 1997 Saint-Sylvestre: Municipalité de Lotbinière: Règlement 131-1997 du 1er décembre 1997 Municipalité de Dosquet: Règlement 97-191 du 2 décembre 1997 Municipalité de Saint-Agapit: Règlement 141-12-97 du 1er décembre 1997 Municipalité de Saint-Apollinaire: Règlement 293-97 du 11 novembre 1997 Municipalité de Saint-Janvier-de-Joly Règlement 191-97 du 1er décembre 1997 Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage: Règlement 091-97 du 1er décembre 1997 Municipalité de Val-Alain: Règlement 107-97 du 1er décembre 1997 Paroisse de Sainte-Agathe: Règlement 97-08 du 2 décembre 1997 Paroisse de Sainte-Croix: Règlement 04-1997 du 1er décembre 1997 Paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière: Règlement 98-123 du 5 janvier 1998 Paroisse de Saint-Flavien: Règlement 01-1997 du 8 décembre 1997 Paroisse de Saint-Gilles: Règlement 264-97-03 du 1er décembre 1997 Paroisse de Saint-Narcissede-Beaurivage: Règlement 003-97 du 1er décembre 1997 Municipalité régionale de

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

Règlement 83-1997 du 10 décembre 1997;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Lotbinière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30013

comté de Lothinière:

Gouvernement du Québec

## **Décret 595-98,** 29 avril 1998

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre d'État à la Métropole et ministre responsable de la région de Montréal est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé le versement à la Régie des installations olympiques par le ministère de la Métropole d'une subvention additionnelle de 4 500 000 \$;

ATTENDU QUE le versement à la Régie des installations olympiques de la subvention additionnelle porte à 13 000 000 \$ le montant de la subvention pour l'exercice 1997-1998 de la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser la subvention d'équilibre 1997-1998 sur les crédits 1998-1999 compte tenu que l'exercice financier de la Régie se termine le 31 octobre de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 13 000 000 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole et ministre responsable de la région de Montréal:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention au montant de 13 000 000 \$, pris au programme 01, élément 02 des crédits du ministère de la Métropole pour l'exercice financier 1998-1999, selon un échéancier à déterminer avec la Régie.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30014

Gouvernement du Québec

## **Décret 596-98,** 29 avril 1998

CONCERNANT la participation québécoise à la 4° réunion de la Conférence des Parties à la Conventioncadre des Nations unies sur la diversité biologique à Bratislava du 4 au 15 mai 1998

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prescrit que le ministre assure les communications officielles entre le gouvernement et ses ministères et les organisations internationales;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prescrit qu'une délégation à une réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom du gouvernement doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE se tiendra à Bratislava, en Slovaquie, du 4 au 15 mai 1998, la 4º réunion de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur la diversité biologique;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la délégation québécoise soit composée de:

monsieur Daniel Waltz, conseiller, ministère de l'Environnement et de la Faune;

madame Colette Boisvert, conseillère en relations internationales, ministère des Relations internationales;

QUE le mandat de la délégation soit de s'assurer que les positions du Québec seront bien prises en compte dans les actions et les prises de position de la délégation canadienne et ce, conformément à la décision du Conseil des ministres à l'effet de respecter les engagements découlant de la Convention sur la diversité biologique, à l'égard de laquelle le Québec s'est déclaré lié le 25 novembre 1992.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY Gouvernement du Québec

## **Décret 597-98,** 29 avril 1998

CONCERNANT l'autorisation de plusieurs contrats d'exportation d'électricité par Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tout contrat spécial de fourniture d'électricité doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23), tout contrat relatif à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec doit être soumis à l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 18 décembre 1997, a autorisé la signature de conventions de transactions de produits et de services énergétiques avec les entreprises suivantes:

- Aquila Power Corporation
- Central Hudson Gas & Electric Corporation
- Cinergy Corporation
- Constellation Power Source, Inc.
- Electric Clearinghouse, Inc.
- H.Q. Energy Services (U.S.) Inc.
- Maine Public Service Company
- Marketing d'énergie H.Q. inc.
- Morgan Stanley & Co. Inc.
- New Energy Ventures
- New york State Electric & Gas Corporation
- NP Energy Inc.
- Orange & Rockland Utilities, Inc.
- PG&E Energy Trading Power L. P.
- Philadelphia Electric Co.
- Powerex
- Rochester Gas & Electric Corp.
- Sempra Energy Trading Corporation
- Tractebel Energy Marketing Inc.

ATTENDU QU'Hydro-Québec, afin de pouvoir réagir rapidement aux propositions d'affaires et ainsi accroître sa position commerciale sur le marché américain, désire être autorisée par le gouvernement à signer des conventions de transactions de produits et de services énergétiques avec ces entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER aux termes de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et d'autoriser aux termes de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de

l'électricité (L.R.Q., c. E-23) les 19 conventions de transactions devant respectivement encadrer les futures transactions de produits et de services énergétiques entre Hydro-Québec et les entreprises énergétiques nord-américaines, dont le nom apparaît ci-dessous, pourvu qu'elles soient substantiellement conformes aux projets dont copie est jointe à la recommandation qui accompagne le présent décret et que la signature de chacune de ces conventions ait lieu avant le 1er novembre 1998:

- Aquila Power Corporation
- Central Hudson Gas & Electric Corporation
- Cinergy Corporation
- Constellation Power Source, Inc.
- Electric Clearinghouse, Inc.
- H.Q. Energy Services (U.S.) Inc.
- Maine Public Service Company
- Marketing d'énergie H.Q. inc.
- Morgan Stanley & Co. Inc.
- New Energy Ventures
- New York State Electric & Gas Corporation
- NP Energy Inc.
- Orange & Rockland Utilities, Inc.
- PG&E Energy Trading Power L. P.
- Philadelphia Electric Co.
- Powerex
- Rochester Gas & Electric Corp.
- Sempra Energy Trading Corporation
- Tractebel Energy Marketing Inc.

QUE chaque convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature, pour se terminer au plus tard le 29 avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30016

Gouvernement du Québec

## **Décret 598-98,** 29 avril 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste de départ à 230 kV de l'aménagement hydroélectrique de La Tuque

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique de La Tuque, en service depuis 1940, nécessite des travaux de réfection pour une exploitation fiable et sécuritaire;

ATTENDU QUE la vétusté du poste de départ actuel nécessite des travaux majeurs en vue de prolonger sa vie utile et d'assurer sa fiabilité; ATTENDU QUE les études réalisées ont démontré que la construction d'un nouveau poste s'avère plus intéressante, sur les plans économique et environnemental, que la réfection du poste existant et le remplacement de plusieurs équipements majeurs;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le poste de départ à 230 kV de l'aménagement hydroélectrique de La Tuque sur le territoire ciaprès défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de	Canton	
La Tuque	de Malhiot	La Tuque

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à construire le poste de départ à 230 kV de l'aménagement hydroélectrique de La Tuque, le tout tel que décrit ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NÖEL DE TILLY

30017

Gouvernement du Québec

## **Décret 601-98,** 29 avril 1998

CONCERNANT la nomination de quatre membres de l'Institut national de la santé publique du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), un conseil a été constitué sous le nom de «Institut national de la santé publique du Québec » par le décret 1325-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement peut nommer les membres de ce conseil, fixer leurs allocations de présence et honoraires ainsi que la durée de leur mandat; ATTENDU QUE le décret 1325-97 du 8 octobre 1997 prévoit que l'Institut national de la santé publique du Québec est constitué de quinze membres, dont le président, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus un an:

ATTENDU QUE ce même décret prévoit notamment que quatre de ces membres proviennent du secteur de l'éducation:

ATTENDU QUE, par le décret 1326-97 du 8 octobre 1997, le gouvernement a nommé le président de ce conseil et neuf de ces membres et qu'il y a lieu de procéder à la nomination des quatre membres en provenance du secteur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Institut national de la santé publique du Québec, en provenance du secteur de l'éducation, pour un mandat se terminant le 7 octobre 1998:

- monsieur Pierre Bélanger, vice-recteur à la recherche et doyen des études supérieures, Université McGill;
- madame Irène Cinq-Mars, vice-rectrice à l'enseignement, Université de Montréal;
- monsieur René Lamontagne, directeur du Département de médecine familiale, Faculté de médecine, Université Laval:
- monsieur Michel Trudel, directeur scientifique, Institut Armand-Frappier;

QUE le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes concernant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux s'appliquent aux personnes nommées membres de l'Institut national de la santé publique du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30018

Gouvernement du Québec

## **Décret 602-98,** 29 avril 1998

CONCERNANT la nomination des membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, et d'au moins un membre à temps partiel par région déterminée par règlement et qu'ils sont nommés par le gouvernement:

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi stipule que les membres à temps partiel sont nommés pour une période qui ne peut excéder deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1697-95 du 20 décembre 1995, le gouvernement a nommé les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de procéder à la nomination des nouveaux membres à temps partiel de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de deux ans à compter du 13 mai 1998:

## Région de Montréal-Métropolitain

Madame Constance Bennett Professeure au Collège de Maisonneuve

Monsieur Léonel Bernard Délégué à la jeunesse aux Centres jeunesse de Montréal

Monsieur Jean Sergo Bien Aimé Conseiller en main-d'oeuvre et orientation au Service d'aide aux néo-québécois et immigrants inc.

Monsieur Roland Bourget 14, chemin Rambervillers Lorraine

Monsieur Yves Cartier Psychologue en pratique privée

Monsieur Benoît Côté Directeur adjoint à la Maison funéraire Aaron Madame Marie-Hélène Côté 2185, de Maricourt, app. 16 Montréal

Monsieur Pierre Cyr Conseiller en sécurité publique

Madame Thérèse Daviau 1972, Laurier Est Montréal

Madame Amanthe Estiverne-Bathalien Cadre intermédiaire aux Centres jeunesse de Montréal

Madame Janie Fortin Intervenante psychosociale à Passages-Centre de secours aux jeunes prostituées de Montréal

Madame Marie Gagnon Professeure au Collège de Maisonneuve

Monsieur Michel Groulx 5105, boulevard L'Assomption, app. 1001 Montréal

Monsieur Rafael Hernandez Directeur général de la Maison internationale de la Rive-Sud

Madame Elysabeth Lacombe Auxiliaire d'enseignement à l'Université du Québec à Montréal

Madame Isabelle Leblond Directrice de Opération surveillance Anjou

Madame Connie Petosa Directrice de programme au Centre d'hébergement L'Abri d'espoir

Monsieur Gilles Roussel 10651, Paris, app. 1 Montréal-Nord

Monsieur Alain St-Germain 9140, rue de Ségur Saint-Léonard

Madame Anna Maria Silvestri Professeure au Collège de l'Assomption et recherchiste autonome

Monsieur René Théberge Coordonnateur aux admissions, Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse de la Montérégie

#### Région Sud-de-Montréal

Monsieur Pierre-Louis Dupuis Criminologue

Madame Claudette Dupuis-Salvas Directrice générale du Centre d'action bénévole du Bas-Richelieu

#### Région de Ouébec

Monsieur Gilles Blanchard 21, Châteauneuf L'Ange-Gardien

Monsieur Nelson Bouchard Entrepreneur en construction, Nelson Bouchard enr.

Monsieur Mark Falardeau Professeur au CEGEP François-Xavier-Garneau

Monsieur Jean Genest 3775, rue Vendôme Ouébec

Monsieur Michel N. Gros-Louis 455, Stanislas Koska Village Huron

Monsieur Marc Laforest Journalier, Daishowa

Monsieur Claude Lessard 380, Gingras, app. 308 Sainte-Foy

Monsieur Paul Picard 3046, de la Promenade Sainte-Foy

Madame Hélène Robitaille

Propriétaire d'un service de garde en milieu familial, Hélène Robitaille enr.

Monsieur Raymond Rocheleau 151, Carmichaël Charlesbourg

## Région des Cantons-de-l'Est

Monsieur Laurent Côté 365, chemin Wheeler Canton Eaton, Sherbrooke

Madame Pauline Lacroix Secrétaire, Bombardier Monsieur Jean-Guy Morin 820, rue Cartier-Auger Roxton Falls

## Région de la Côte-Nord

Monsieur Roland Duguay Journaliste à la pige

Monsieur Gérald Dupuis 723, rue Henri Baie-Comeau

Madame Louise St-Pierre Directrice de Multi-Projets enr.

## Région des Laurentides-Lanaudière

Madame Alison Foy-Vigneault Thérapeute, Les Consultants Delorme-Lussier

Monsieur Raymond Hade 1665, de la Nichée Sainte-Adèle

Monsieur Pierre Laramée 121, Lakeshore Morin Heights

## Région de Trois-Rivières

Monsieur Paul Bédard Criminologue au Centre de services sociaux

Monsieur Yves Cossette Agent de relations humaines au CLSC du Centre-de-la-Mauricie

Monsieur Jean-Marc Hudon Président, Ressources Expert JMH

#### Région du Saguenay-Lac-St-Jean

Monsieur Pierre Duchaine Directeur général du Conseil régional de prévention de la criminalité

Monsieur «Kak'wa» Rémy Kurtness Chef et président-directeur général du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean

Monsieur André Munger 1268, rue Bizet Chicoutimi

## Région du Nord-Ouest et du Nouveau-Québec

Monsieur Fernand Bellehumeur 458, boulevard Évain Est Évain

Madame Solange Bordeleau Assistante en chiropractie, Docteur Luc Lapointe

Monsieur Pierre A. Corbeil Notaire, Corbeil & Simard

## Région de l'Outaouais

Madame Louise Jeanvenne Directrice générale de l'Avenue des Jeunes

Monsieur Jean-Yves Tellier 157, Labbé Buckingham

Monsieur Claude Vandelac Conseiller au Centre Nouvel-Horizon et Directeur du Centre de sophrologie de l'Outaouais

## Région du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie

Madame Claire Bilocq Coordonnatrice au Comité des ressources pour le Regroupement des organismes communautaires

Madame Francine Dionne Directrice du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de Rimouski

Madame Patricia Ann Fallu Directrice, Organisme gaspésien des personnes atteintes du cancer

Monsieur Marc-A. Hudon 31, rue des Bouvreuils, app. 5 Maria

Madame Alma Leblanc Directrice générale du Centre de prévention du suicide du Bas-Saint-Laurent;

QUE le décret 1697-95 du 20 décembre 1995 soit abrogé à compter du 13 mai 1998.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30019

Gouvernement du Québec

## **Décret 603-98,** 29 avril 1998

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral dans le cadre du Programme conjoint de protection civile

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a institué un programme conjoint de protection civile afin d'apporter une aide financière à des projets parrainés par des organismes provinciaux qui visent à améliorer la capacité et l'efficacité des mesures d'urgence à travers le Canada;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 11 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), a pour fonction d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de prévention des sinistres et de mesures d'urgence à prendre en cas de sinistre, de mettre en oeuvre cette politique et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique peut conclure une entente avec un gouvernement, un ministère, un organisme gouvernemental, une corporation municipale ou une autre personne, soit du Québec soit d'ailleurs, intéressée aux mesures d'urgence;

ATTENDU QUE la mise en application du Programme conjoint de protection civile nécessite la conclusion d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral:

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3.13 de la loi précitée, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi des catégories d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure les ententes portant sur le Programme conjoint de protection civile entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral dans le cadre du Programme conjoint de protection civile pour les années budgétaires 1998-1999 et 1999-2000 soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

Qu'une copie de la liste des projets retenus dans le cadre du programme ci-haut mentionné soit transmise annuellement au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30020

Gouvernement du Québec

## **Décret 604-98,** 29 avril 1998

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté abénaquise de Wôlinak

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de Wôlinak conviennent de préciser dans une entente la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour la période s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par

le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande de Wôlinak concernant la prestation des services policiers dans cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30021

Gouvernement du Québec

## **Décret 605-98,** 29 avril 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE, conséquemment au verglas d'une ampleur exceptionnelle en termes de durée et d'étendue du territoire affecté survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998 et des dommages de diverses natures qui s'ensuivirent, le gouvernement a, par le décret 27-98 du 11 janvier 1998, établi un programme d'assistance financière aux municipalités et aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux personnes évacuées, et ce, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre:

ATTENDU QUE ce verglas a causé des préjudices à plusieurs institutions municipales situées dans les régions affectées du fait que les dommages occasionnés à certains de leurs équipements génèrent des dépenses inattendues de la part de celles-ci;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors

d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière spécifique à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) permet au ministre d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions:

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux institutions municipales situées dans les régions affectées par ce verglas et dont les équipements ont été endommagés par ce dernier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'aide financière relatif à la remise en état des équipements municipaux endommagés par ce verglas le 5 janvier 1998 et dans les jours qui ont suivi;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre des Affaires municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit institué, tel qu'énoncé à l'annexe, le Programme d'aide financière à la remise en état des équipements municipaux endommagés par le verglas de janvier 1998, lequel s'applique aux institutions municipales situées dans les municipalités régionales de comté et dans les communautés urbaines et aux instances amérindiennes identifiées dans la liste faisant partie du document décrivant ce programme, celui-ci constituant une annexe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre des Affaires municipales, lequel pourra, de façon exceptionnelle, ajouter, à la liste ci-haut évoquée, la dénomination de toute municipalité locale affectée par le verglas qui ne serait pas comprise dans l'une des municipalités régionales de comté y étant identifiées.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

#### ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA REMISE EN ÉTAT DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX ENDOMMAGÉS PAR LE VERGLAS DE JANVIER 1998

#### **PREMEV**

#### 1. OBJET DU PROGRAMME

Le Programme d'aide financière à la remise en état des équipements municipaux endommagés par le verglas de janvier 1998 (PREMEV) a pour objet la restauration ou le remplacement des équipements municipaux ayant subi des dommages lors du verglas survenu du 5 au 9 janvier 1998 et qui ne sont pas admissibles au programme d'assistance financière relatif aux mesures d'urgence institué par le décret 27-98 du 11 janvier 1998.

## 2. INSTITUTIONS MUNICIPALES VISÉES

Le Programme d'aide financière à la remise en état des équipements municipaux endommagés par le verglas de janvier 1998 s'adresse, principalement, aux institutions municipales dont la mission s'exerce sur le territoire d'une municipalité locale comprise dans une municipalité régionale de comté ou dans une communauté urbaine affectée par le verglas survenu du 5 au 9 janvier 1998 et dont la liste jointe en fait partie intégrante. Les types d'institutions municipales visées sont les suivants: municipalités locales, municipalités régionales de comté (MRC), communautés urbaines, régies intermunicipales et organismes municipaux ou intermunicipaux de transport en commun. Les instances amérindiennes concernées sont également visées par ce programme.

#### 3. ÉQUIPEMENTS ADMISSIBLES

Les équipements admissibles sont les suivants:

- les parcs municipaux, incluant les arbres, le mobilier et les équipements et accessoires s'y retrouvant, les boisés naturels en milieu urbain appartenant à une municipalité, les espaces publics dans l'emprise des voies de circulation où peuvent se retrouver des arbres;
- les réseaux d'éclairage des voies publiques de circulation, des sentiers pédestres et de ski de fond et des pistes cyclables, les lampadaires et les luminaires, les équipements d'alimentation électrique de propriété municipale ainsi que les feux de circulation;
  - les panneaux de signalisation;
  - le mobilier urbain;

- les installations publiques de récréation;
- les édifices, bâtiments et autres équipements municipaux (voir la précision au sujet des franchises d'assurances à la section 5.2);
- les équipements relatifs à l'eau potable, aux eaux usées et à la voirie:
- les rues, chemins, ponts, viaducs, tunnels et barrages.

#### 4. INTERVENTIONS VISÉES

#### 4.1 Interventions et travaux admissibles

Sont admissibles, les interventions portant sur les matières suivantes:

- la remise en état des équipements;
- la démolition, le déblaiement et le nettoyage des débris et des décombres si les actions à accomplir sont nécessaires pour la remise en état des équipements;
- l'émondage correctif, l'abattage et le remplacement des arbres abattus ou détruits par de jeunes arbres sur les propriétés municipales dans le cas où ces actions ne constituent pas une mesure d'urgence admissible à un autre programme gouvernemental d'aide financière; la taille maximale des arbres de remplacement devra être convenue avec le ministère.

Les travaux de réparation, de réfection, de réhabilitation, de reconstruction ou de remplacement admissibles se limitent à ceux nécessaires pour remettre les équipements dans le même état où ils étaient avant le sinistre, c'est-à-dire de même dimension ou de même capacité (excluant les arbres de remplacement dont la taille devra être convenue avec le ministère).

En tout temps, les interventions et les travaux concernés doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et dans le respect des lois et règlements applicables. Ainsi, lorsque requis, les certificats d'autorisation de travaux devant émaner du ministère de l'Environnement et de la Faune doivent être obtenus préalablement à l'exécution des interventions ou des travaux.

Seules les interventions et les travaux exécutés à compter du 5 janvier 1998 peuvent être reconnus admissibles.

#### 4.2 Interventions et travaux non admissibles

- Les travaux usuels d'entretien;
- les travaux d'aménagement paysager;

- les travaux et les interventions ne visant pas les équipements admissibles;
- les travaux faisant l'objet d'une aide financière d'un autre programme gouvernemental d'aide financière, incluant le programme relatif aux mesures d'urgence ou d'un organisme non gouvernemental.

#### 5. COÛTS

#### 5.1 Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts directs et les frais incidents encourus à compter du 5 janvier 1998 pour la remise en état d'équipements affectés par le verglas.

Les coûts directs comprennent:

- Les coûts des interventions et des travaux reconnus admissibles et faisant l'objet de contrats d'exécution octroyés à des entreprises ou à des organismes à but non lucratif:
- les coûts des interventions et des travaux reconnus admissibles et réalisés en régie incluent:
- les coûts de location de machinerie tels que prévus au « Répertoire des taux de location de machinerie lourde » publié par le gouvernement du Québec;
- une partie des coûts directs correspondant aux coûts variables d'utilisation de la machinerie appartenant à l'institution municipale bénéficiant du programme; de tels coûts variables comprenant, notamment, le carburant, la lubrification et l'entretien;
- les coûts de la rémunération du personnel supplémentaire embauché pour la réalisation des interventions ou des travaux reconnus admissibles ou pour remplacer les employés réguliers affectés temporairement à la réalisation des interventions et des travaux reconnus admissibles:
- les coûts de rémunération des heures supplémentaires payées au personnel régulier de l'institution municipale ou de l'instance amérindienne bénéficiant du programme pour la réalisation des interventions ou des travaux reconnus admissibles;
- les coûts relatifs à la franchise de toute police d'assurances assumés par l'institution municipale bénéficiant du programme;
- les frais de laboratoire;
- · les taxes nettes liées aux coûts directs.

#### Frais incidents

Les frais incidents comprennent tous les honoraires professionnels, ainsi que les taxes nettes s'y rapportant relatifs à la réalisation des interventions ou des travaux reconnus admissibles et incluent les coûts d'estimation, de confection de plans et devis et de surveillance des travaux à l'égard des équipements reconnus admissibles.

Les frais incidents admissibles sont limités à 20 % des coûts directs admissibles.

#### 5.2 Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles sont les suivants:

- les coûts pour améliorer un équipement au-delà de l'état dans lequel il se trouvait avant le sinistre (ces coûts sont à la charge de l'institution municipale bénéficiant du programme), sauf dans le cas d'exigences spécifiques prescrites par une loi ou un règlement quant à l'obligation de rendre conforme l'équipement en cause;
- les coûts encourus pour la rémunération du personnel régulier de l'institution municipale ou de l'instance amérindienne concernée durant les heures normales de travail:
- les frais incidents excédant le pourcentage maximal admissible des coûts directs reconnus admissibles;
- les coûts recouvrables en vertu d'une loi ou d'une assurance, de même que les coûts ou travaux faisant l'objet d'une aide financière d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada incluant tout programme relatif aux mesures d'urgence;
- les coûts relatifs aux dépenses à l'égard d'interventions ou de travaux assumés par une fondation ou par un organisme de bienfaisance;
- les coûts relatifs aux dépenses que l'institution municipale ou que l'instance amérindienne effectue normalement sur une base annuelle pour des activités sylvicoles d'entretien, ces derniers devant être soustraits des coûts relatifs à la remise en état et au remplacement d'arbres endommagés ou détruits;
- les intérêts sur les prêts bancaires ou l'équivalent contractés par une institution municipale bénéficiant du programme pour assurer un financement provisoire;
- les intérêts et les frais liés au financement permanent.

#### 6. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière correspond à 100 % des coûts reconnus admissibles. Toutefois, dans le cas où une institution municipale ou une instance amérindienne sou-

met des coûts dans le cadre du programme relativement à la remise en état ou au remplacement d'arbres endommagés ou détruits, la somme des dépenses que celle-ci effectue normalement sur une base annuelle pour des activités sylvicoles d'entretien sera déduite de tels coûts pour établir le montant de l'aide financière applicable.

# 7. COMPOSANTES D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Une demande d'aide financière doit comprendre, notamment, les documents suivants:

- le formulaire de demande d'aide financière complété et signé par l'officier de l'institution municipale ou de l'instance amérindienne désigné à cette fin;
- un plan de localisation des équipements endommagés;
- un constat détaillé des dommages causés à ceux-ci par le sinistre;
- une description détaillée des interventions ou des travaux correcteurs projetés ou déjà réalisés incluant une ventilation détaillée des coûts directs et des frais incidents relatifs à ceux-ci;
- l'échéancier de réalisation des interventions ou des travaux, incluant la date prévue pour le début et pour la fin de ceux-ci, le mode de leur réalisation, soit à contrat ou en régie.

Lors de l'analyse de la demande d'aide financière, le ministère pourra requérir toute autre information utile pour déterminer l'admissibilité des interventions ou des travaux.

#### 8. OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le ministère des Affaires municipales analyse la demande d'aide financière et établit l'admissibilité des interventions ou des travaux ainsi que le montant de l'aide financière applicable.

Une entente, sous forme de protocole écrit établissant, notamment, les interventions ou les travaux, de même que les coûts reconnus admissibles, doit être conclue entre le ministère et l'institution municipale ou l'instance amérindienne bénéficiant du programme.

#### 9. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Suivant l'annonce de l'octroi d'une aide financière, le ministère des Affaires municipales peut verser une avance correspondant au tiers du montant de celle-ci.

Le cas échéant, cette avance est déduite du montant total de l'aide financière octroyée lors du traitement des réclamations. Le solde de l'aide financière dû est versé, jusqu'à concurrence de 80 % du montant total octroyé,

incluant l'avance qui aurait été versée et ce, sur présentation, par l'institution municipale ou par l'instance amérindienne concernée, de réclamations des dépenses afférentes payées à l'égard de la réalisation des travaux reconnus admissibles. Les réclamations peuvent être soumises au ministère selon l'état d'avancement des travaux. Une copie des pièces justificatives, décomptes progressifs et copies de factures et de chèques, doit être annexée à toute réclamation effectuée à l'égard des interventions ou des travaux réalisés ainsi qu'à l'égard des frais incidents. Lorsque toutes les interventions ou que tous les travaux reconnus admissibles ont été complétés et que les coûts afférents ont été acquittés par l'institution municipale ou par l'instance amérindienne concernée, celle-ci soumet une réclamation finale au ministère, accompagnée des pièces justificatives, décomptes progressifs finaux et copie des factures et des chèques.

Les versements à l'égard des réclamations soumises seront effectués au comptant par le ministère.

Dans le cas où une institution municipale ou une instance amérindienne bénéficiant d'une aide financière à même le programme applique une retenue après l'acceptation provisoire des travaux exécutés, celle-ci peut être considérée comme ayant été payée par une telle instance pour les fins de la réclamation finale.

## 10. CONTRÔLE DES RÉCLAMATIONS

Toutes les réclamations relatives aux interventions ou aux travaux à l'égard desquels une aide financière est octroyée dans le cadre du programme feront l'objet d'un contrôle par le ministère avant que celui-ci ne verse à l'institution municipale ou à l'instance amérindienne concernée l'aide financière octroyée.

Ce contrôle est effectué par l'examen des pièces justificatives, soit au ministère et ce, à partir de copies de celles-ci, soit à la faveur d'une vérification faite sur place auprès de l'institution municipale ou de l'instance amérindienne concernée, et ce, à partir des pièces justificatives originales et des registres spécifiques à la réalisation des interventions ou des travaux faisant l'objet d'une aide financière. Ces pièces et registres doivent être rendus accessibles au ministère dans un délai raisonnable.

Les pièces justificatives originales et les registres afférents aux interventions ou aux travaux ayant fait l'objet d'une aide financière doivent être conservés par l'institution municipale ou par l'instance amérindienne concernée, et ce, en fonction des délais prescrits en la matière.

#### 11. AUTRES MODALITÉS DU PROGRAMME

Les travaux faisant l'objet d'une aide financière devront être réalisés par un personnel compétent selon les règles de l'art et en conformité avec les lois et règlements afférents régissant le domaine de la construction et le monde municipal, y incluant les procédures d'appel d'offres et d'octroi de contrats.

# 12. DATE LIMITE POUR LA RÉALISATION DES INTERVENTIONS ET DES TRAVAUX

Les interventions et les travaux doivent être complétés au plus tard le 31 décembre 1999.

# 13. FORMULATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Un formulaire de demande d'aide financière doit être rempli pour chacun des projets présentés dans le cadre du programme. Tous les documents pertinents à l'appui à la demande devront être joints au formulaire. Toute demande d'aide financière devra être appuyée par une résolution du conseil de l'institution municipale ou de l'instance amérindienne requérant une telle aide.

## 14. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

Pour être considérée dans le cadre du programme, toute demande d'aide financière doit parvenir au ministère des Affaires municipales au plus tard le 30 juin 1998. La demande doit être transmise à l'adresse apparaissant ci-dessous.

Programme d'aide financière à la remise en état des équipements municipaux endommagés par le verglas de janvier 1998
Direction des infrastructures
Ministère des Affaires municipales
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec)
G1R 4J3

Pour toute information s'adresser à:

Programme d'aide financière à la remise en état des équipements municipaux endommagés par le verglas de janvier 1998
Direction des infrastructures
Ministère des Affaires municipales
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec)
G1R 4J3

Téléphone: (418) 691-2005 Télécopieur: (418) 646-1875

ou communiquer avec le bureau régional concerné du ministère des Affaires municipales parmi ceux identifiés ci-dessous: Bureau régional de Montréal (Régions 06, 13, 14, 15 et 16) M. Raymond Lynch, délégué régional 3, Complexe Desjardins, 26° étage C.P. 185 Montréal (Québec) H5B 1B3

Téléphone: (514) 873-5487 Télécopieur: (514) 873-3057

Bureau régional de la Mauricie et du Centre du Québec (Régions 04 et 17) M. Pierre Robert, délégué régional 100, rue Laviolette 3º étage - bureau 313 Trois-Rivières (Québec)

Téléphone: (819) 371-6653 Télécopieur: (819) 371-6953

G9A 5S9

Bureau régional de Québec et Chaudière-Appalaches (Régions 03 et 12) M. Maurice Lebrun, délégué régional 1200, route de l'Église Rez-de-chaussée, bureau 34 Sainte-Foy (Québec) G1V 4K9

Téléphone: (418) 643-1343 Télécopieur: (418) 643-4086

Bureau régional de L'Estrie (Région 05) Mme Suzanne Godbout, déléguée régionale 200, rue Belvédère Nord 4<sup>e</sup> étage, bureau 4.04 Sherbrooke (Québec) J1H 4A9

Téléphone: (819) 820-3244 Télécopieur: (819) 820-3979

Bureau régional de l'Outaouais (Région 07) M. Pierre Ricard, délégué régional 170, rue de l'Hôtel-de-ville 6e étage, bureau 6.380 Hull (Québec) J8X 4C2

Téléphone: (819) 772-3006 Télécopieur: (819) 772-3989 Liste des municipalités régionales de comté et des communautés urbaines où s'applique le Programme d'aide financière à la remise en état des équipements municipaux endommagés par le verglas de janvier 1998

## Région 04

- Francheville
- Le Centre-de-la-Mauricie
- Maskinongé

#### Région 05

- Granit
- Haut-Saint-François
- Coaticook
- Memphrémagog
- Sherbrooke
- · Val-Saint-François
- Asbestos

#### Région 06

· Communauté urbaine de Montréal

#### Région 07

- Communauté urbaine de 1'Outaouais
- Papineau
- Collines-de-l'Outaouais
- · Vallée-de-la-Gatineau
- Pontiac

#### Région 12

- Les Etchemins
- Beauce-Sartigan
- L'Amiante
- Robert-Cliche
- · La Nouvelle-Beauce

#### Région 13

• Laval

## Région 14

- Les Moulins
- L'Assomption
- D'Autray
- Joliette
- Montcalm

## Région 15

- · Deux-Montagnes
- Mirabel
- Thérèse-De Blainville
- · La Rivière-du-Nord
- Argenteuil
- · Les Pays-d'en-Haut
- Laurentides
- Antoine-Labelle

#### Région 16

- Brome-Missisquoi
- Haut-Richelieu
- Jardins-de-Napierville
- Haut-Saint-Laurent
- Beauharnois-Salaberry
- Vaudreuil-Soulanges
- Roussillon
- Champlain
- Vallée-du-Richelieu
- Rouville
- · Haute-Yamaska
- Acton
- · Les Maskoutains · Bas-Richelieu
- Lajemmerais

## Région 17

- L'Érable
- Arthabaska
- Drummond
- · Nicolet-Yamaska
- Bécancour

Le programme s'applique également aux instances amérindiennes suivantes:

- Établissement de Kanesatake (région 15)
- Réserve amérindienne d'Akwesasne (région 16)
- Réserve amérindienne de Kahnawake (région 16)

30022

Gouvernement du Québec

## **Décret 606-98,** 29 avril 1998

CONCERNANT la révocation des administrateurs de la Ligue de taxis de Montréal inc. et l'élection de nouveaux administrateurs

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) énonce qu'une ligue de propriétaires de taxi doit être constituée dans chaque agglomération et reconnue par la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, une ligue de propriétaires de taxi a été constituée pour représenter les titulaires de permis de taxi de l'agglomération de Montréal par l'incorporation de la Ligue de taxis de Montréal inc. et que la Commission des transports du Québec a reconnu cette personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de cette loi, la Commission des transports du Québec a enquêté sur la gestion et les activités de la Ligue de taxis de Montréal inc.:

ATTENDU QUE le gouvernement, en vertu de l'article 56 de cette même loi et par suite de cette enquête, a suspendu par le décret 1298-97 du 8 octobre 1997, les pouvoirs du conseil d'administration de la Ligue de taxis de Montréal inc. et a nommé M<sup>me</sup> Éliane Tousignant en tant qu'administratrice pour exercer les pouvoirs de ce conseil;

ATTENDU Qu'en vertu de ce décret, l'administratrice avait pour mandat de produire au gouvernement, d'ici le 31 mars 1998, un rapport circonstancié sur la gestion et les activités de la Ligue de taxis de Montréal inc., accompagné de ses recommandations;

ATTENDU QUE l'administratrice a produit son rapport le 6 avril 1998;

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur le transport par taxi autorise le gouvernement, à la suite du rapport de l'administratrice, à lever la suspension des pouvoirs du conseil d'administration ou à révoquer les administrateurs et, dans un tel cas, à ordonner la tenue d'une assemblée spéciale des membres de la Ligue afin d'élire de nouveaux administrateurs;

ATTENDU QUE le rapport de l'administratrice recommande que les administrateurs de la Ligue de taxis de Montréal inc. soient révoqués et qu'une élection soit tenue dans les plus brefs délais afin d'élire de nouveaux administrateurs:

ATTENDU QU'il y a lieu que les administrateurs de la Ligue de taxis de Montréal inc. soient révoqués et qu'une assemblée spéciale des membres soit tenue afin d'élire de nouveaux administrateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu que l'administratrice continue d'exercer les pouvoirs du conseil d'administration de la Ligue de taxis de Montréal inc. jusqu'à l'élection de nouveaux administrateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les administrateurs de la Ligue de taxis de Montréal inc. soient révoqués à compter de la date d'adoption du présent décret;

QU'une assemblée spéciale des membres de la Ligue de taxis de Montréal inc. soit tenue au plus tard le 30 juin 1998, afin d'élire de nouveaux administrateurs;

QUE M<sup>me</sup> Éliane Tousignant continue d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi sur le transport par taxi et ce, aux mêmes conditions que celles arrêtées par le décret 1298-97 du 8 octobre 1997;

QUE les autres coûts et frais afférents au mandat de M<sup>me</sup> Éliane Tousignant soient remboursés par le ministère des Transports et pris à même ses budgets, sauf ceux nécessaires à l'administration et à la bonne gestion des activités de la Ligue de taxis de Montréal inc., y compris ceux nécessaires à la tenue d'une assemblée spéciale des membres pour élire les nouveaux administrateurs;

QUE le mandat de M<sup>me</sup> Éliane Tousignant à titre d'administratrice de la Ligue de taxis de Montréal inc. prenne fin dès l'élection des nouveaux administrateurs.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30023

Gouvernement du Québec

## **Décret 607-98,** 29 avril 1998

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'une partie du lot quarante du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Mathias, circonscription foncière de Rouville

ATTENDU QUE le ministre des Transports a besoin, pour l'élargissement de la route 133, d'une partie du lot quarante (40 ptie), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Mathias, circonscription foncière de Rouville, d'une superfice de sept cent quatre-vingt-neuf mètres carrés et sept dixièmes (789,7 m²);

ATTENDU QUE cette parcelle de terrain est montrée sur un plan préparé par monsieur Luc Bouthillier, arpenteur-géomètre, le 28 mars 1995, sous le numéro 477 de ses minutes;

ATTENDU QUE le 18 décembre 1997, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant cette parcelle de terrain, en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de 455 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et de maîtrise de cette parcelle de terrain;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 455 \$, le tout selon le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada en date du 18 décembre 1997, le transfert de la parcelle de terrain désignée comme étant une partie du lot quarante (40 ptie) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Mathias, circonscription foncière de Rouville, d'une superficie de sept cent quatre-vingt-neuf mètres carrés et sept dixième (789,7m²);

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30024

Gouvernement du Québec

## **Décret 608-98,** 29 avril 1998

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements, les entreprises, la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal métropolitain, le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 111.2 et la Société Canadienne de la Croix Rouge mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

Canton de Rawdon

Qu'une association de salariés, accréditée à l'égard Ville de Saint-Félicien Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4121 d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'as-A09801S245 sociation mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation; Paroisse de Saint-Sévère Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris; AQ9701S059 Qu'il soit publié à la Gazette officielle du Québec. Ville de Windsor Syndicat national des employés Le greffier du Conseil exécutif municipaux de Windsor AM8711S249 par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY 2. Les établissements Gestion du 3° Âge inc. Syndicat des salariés des **ANNEXE** (Résidence Notre-Dame) Résidences privées (CSD) AQ9710S001 1. Les municipalités Jardins du Haut-Saint-Syndicat québécois des employées Ville de Bellefeuille Syndicat canadien de la fonction Laurent (1990) enr. et employés de service, section publique, section locale 2342 locale 298 (FTO) AM9801S281 AQ9205S035 Ville de Brossard Syndicat des employés de Ville de Syndicat des travailleuses et Manoir Sully inc. Brossard (CSN) 2948-7097 travailleurs du Manoir Sully (CSN) AM8801S104 AQ9501S031 AM8801S164 Résidence Carpe Diem inc. Syndicat des travailleuses et Ville de Carleton Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Carpe travailleurs de la Ville de Carleton Diem (CSN) (CSN) AM9308S166 AO9712S031 Résidence de Sienne Syndicat des travailleuses et Municipalité de Fatima Syndicat des employés municipaux travailleurs de la Résidence de des Îles (CSN) Sienne (CSN) AQ9711S008 AQ9304S014 Ville de La Prairie Syndicat canadien de la fonction Résidence Floralies Syndicat des travailleuses et publique, section locale 309 Saint-Paul inc. travailleurs de la Résidence AM9711S130 Saint-Paul (CSN) AM9801S021 Ville de l'Île Bizard Syndicat des employés municipaux de l'Île Bizard Résidence Marie-Rose inc. Syndicat des employé(e)s AM8903S008 Maison Marie-Rose AM9801S173 Village de Notre-Dame-Syndicat des employé-e-s du-Bon-Conseil municipaux de Bon-Conseil (CSN) Société de gestion Syndicat québécois des employées AO9612S070 ACMON Itée (faisant et employés de service, affaire sous Manoir section locale 298 (FTO) Village d'Omerville Syndicat des employés municipaux AM9701S094 Chomedey) de la région de l'Estrie (CSD) AM9405S018

Société Elisabeth Fry

du Québec

Syndicat canadien de la fonction

publique, section locale 1084

AM9712S089

Syndicat canadien de la fonction

publique,

section locale 3707

AM9308S068

Société en commandite Héritage Portland enr.	Syndicat des salariés(es) des Résidences Portland (CSN) AM9704S147	9034-4383 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9707S143
9018-5794 Québec inc. (Villa Val-des-Arbres)	Syndicat des employés de Villa Val-des-Arbres (CSN) AM9505S039	9034-4250 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9707S144
9047-6631 Québec inc. (Manoir Dorval)	Syndicat québécois des employés et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9708S124	9034-4243 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9707S145
3. Les entreprises de tran	sport par autobus	9034-4342 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9707S148
Société de transport de la Communauté urbaine de Québec	Association des répartiteurs et inspecteurs de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec (FISA) AQ9802S011	9034-4318 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9707S149
Transport adapté municipal Tram inc.	-	9034-4300 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9707S150
AM8903S021  4. Une entreprise de production, de transport,		9034-7980 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9707S151
de distribution ou de vent	e de gaz ou d'électricité	9034-4359 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec
Société en commandite Gaz Métropolitain	Syndicat des employés(es) professionnels (les) et de bureau, section locale 463	7031 1337 Quebec inc.	(TEQ) AM9707S152
	(CTC-FTQ-UIEPB) AM9506S013	9034-4391 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9707S153
5. Une entreprise qui exp système d'aqueduc, d'égo de traitement des eaux	ut, d'assainissement ou	9034-4375 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9707S155
Chemcycle environnement inc.	Syndicat des travailleurs de Chemcycle (CSN) AM9704S110	9034-4268 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9707S159
6. Les entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage		9034-7972 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec AM9705S019
		9034-4292 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec AM9705S020
Services environnementaux Laidlaw (Mercier) Itée	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP),	9034-8236 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec AM9705S021
	section locale 700 AM9706S048	9034-8244 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec AM9705S027

9034-8277 Québec inc.	9034-8277 Québec inc. Travailleurs éboueurs du Québec AM9705S028		Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)	
9036-7079 Québec inc.	6-7079 Québec inc. Travailleurs éboueurs du Québec AM9705S029		AM9108S005	
9037-5437 Québec inc.	7-5437 Québec inc. Travailleurs éboueurs du Québec AM9705S030		Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce inc. AQ8906S014	
9037-7334 Québec inc.	737-7334 Québec inc. Travailleurs éboueurs du Québec AM9705S032		Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)	
9010-0744 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec AM9705S033	Ambulance Montcalm enr.	AQ9108S003	
PDK Transport	Travailleurs éboueurs du Québec AM9705S024		Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9108S006	
Richard Pelletier	Travailleurs éboueurs du Québec AM9705S026	Ambulance Parent & Saint-Hilaire	Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce inc. (TASBI)	
7. Les entreprises de transport par ambulance, la Corporation d'urgence-santé de la région de Montréal			AQ9404S007	
des appels des personnes	d'ambulance, qui n'est pas visé au	Ambulances Demers inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9604S014	
Ambulance ACS inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9605S013	Ambulances du Cuivre enr.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM8812S089	
Ambulance Aimé Vézeau inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM8810S065	Ambulances GM inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ8803S216	
Ambulance Ascension Escuminac inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ8812S034	Ambulances Gérald Gagnon inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ9007S001	
Ambulance Côté inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM8808S015	Ambulances Lachute (1988) inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9108S008	
Ambulance du Nord inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM8805S036	Ambulances Mégantic- Frontenac inc.	Syndicat des employés techniciens ambulanciers de Frontenac AM9107S057	
	AM8805S037 AM8805S376	Ambulances Rawdon (1981) inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9108S007	

Centre d'appel d'urgence Chaudière-Appalaches

Syndicat des répartiteurs de Beauce inc.

AQ9605S017

Corporation ambulancière de Beauce inc.

Syndicat des répartiteurs

de Beauce inc. AQ8906S005

Corporation ambulancière de Beauce inc.

Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce inc.

AQ8709S530

Corporation ambulancière de Beauce inc.

Syndicat des employés techniciens ambulanciers de Frontenac

AO9602S104

Corporation d'ugences-santé Syndicat des employé(e)s de la région de Montréal métropolitain

d'urgences-santé (SEUS) (FAS-CSN)

AM8909S022

de la région de Montréal métropolitain

Corporation d'urgence-santé Syndicat canadien de la fonction publique,

section locale 3642 AM9208S092

Dessercom inc.

Syndicat québécois des employées et employés de service,

section locale 298 (FTQ) AM9612S003

Entreprises Luc Saint-Amour inc.

Syndicat québécois des employées

et employés de service, section locale 298 (FTO)

AM9108S011

Services ambulanciers Pabok inc.

Syndicat québécois des employées

et employés de service, section locale 298 (FTO)

AQ8803S142 AQ8906S008

Service secours Baie-des-Chaleurs Limitée

Syndicat québécois des employées

et employés de service, section locale 298 (FTQ)

AQ9504S019

2962-9599 Ouébec inc. (Ambulance Saint-Michel) Syndicat québécois des employées

et employés de service, section locale 298 (FTQ)

AM9212S011

### 8. La Société Canadienne de la Croix Rouge

Société canadienne de la Croix Rouge

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Croix Rouge

(Montréal) (CSN) AM9707S011

Société canadienne de la Croix Rouge Centre de transfusion du Québec

Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec (affilié à la fédération des SPIIQ) AQ8711S411

30025

# **Erratum**

# **Décret 567-98,** 22 avril 1998

Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1)

#### Code de plomberie

Gazette officielle du Québec, 6 mai 1998, 130° année, numéro 19, Partie 2, pages 2396 à 2400.

Le décret 567-98 concernant le «Code de plomberie», paru dans la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai dernier, contient certaines anomalies au niveau de la forme. Il est donc reproduit ci-dessous tel qu'il aurait dû paraître.

«Gouvernement du Québec

# **Décret 567-98,** 22 avril 1998

Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1)

#### Code de plomberie

CONCERNANT le Code de plomberie

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes a, b, c, d, e, f et i de l'article 24 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) modifié par l'article 11 du chapitre 83 des lois de 1997, le gouvernement peut, relativement à un système de tuyauterie, édicter des règlements sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1) a été édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, comme nouveau Code de plomberie, les éditions 1995, française et anglaise, du Code national de la plomberie avec certaines modifications, en vue notamment:

- d'effectuer la mise à jour des exigences relatives aux installations de plomberie et de tenir compte de l'évolution technologique;
- de donner aux installateurs un outil de travail révisé, mieux adapté à leurs besoins;

- de diminuer les contraintes qui freinent l'évolution de l'industrie et restreignent l'éventail des moyens qui peuvent être utilisés par les concepteurs, les fabricants et les installateurs;
- de favoriser la concurrence et l'adaptation de l'ensemble des intervenants au marché;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Code de plomberie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés:

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Code de plomberie, ci-annexé, soit édicté.

La greffière adjointe du Conseil exécutif, LIETTE HARVEY

# Code de plomberie

Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1, a. 24)

#### SECTION I

APPLICATION DU CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE

1. Sous réserve des modifications et exceptions prévues dans le présent règlement, le « Code national de la plomberie - Canada 1995 » (CNRC 38728F) et le "National Plumbing Code of Canada 1995" (NRCC 38728), publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé le code, s'appliquent au Québec à la conception et à l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie auquel la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) s'applique et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### SECTION II MODIFICATIONS AU CODE

- **2.** Une référence dans le code, au CNB est une référence au Code national du bâtiment du Canada édicté par renvoi en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) et à toutes dispositions ultérieures le modifiant, en vigueur au moment de l'exécution de travaux sur un système de plomberie.
- **3.** Le code est modifié:
- 1° à l'article 1.3.3., par l'insertion, après le sigle «AWWA... American Water Works Association (6666 West Quincy Avenue, Denver, Colorado 80235 U.S.A.)» du suivant:
  - «BNQ... Bureau de normalisation du Québec (333, rue Franquet, Sainte-Foy (Québec) G1P 4C7)»;
- 2° à l'article 1.3.4., par l'insertion, après le symbole «mm», de l'abréviation suivante:
  - «NQ ... norme québécoise»;

- 3° par l'addition, après l'article 1.4.3., des suivants:
- «1.4.4 Pour l'application des articles 1.4.2. et 1.4.3., toute demande d'équivalence doit être acceptée par la Régie du bâtiment du Québec.
- «1.4.5. Les essais ou les évaluations sur les matériaux ou les produits doivent être faits selon les normes apparaissant au tableau 1.9.3. En l'absence de normes appropriées, la Régie détermine des essais ou des normes équivalentes à celles-ci, qui doivent être utilisées.»;
- 4° par l'addition, après l'article 1.5.1., des suivants:
- «1.5.2. Tout plancher ou partie de plancher cimenté ou pavé, en contrebas du sol, doit comporter, ou s'égoutter vers, un avaloir de sol dans sa partie la plus basse.
- «1.5.3. Tout garage pavé attenant ou contigu au *bâtiment* doit être pourvu d'un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol.»;
- 5° à l'article 1.9.3., par l'insertion dans le tableau 1.9.3., après le document incorporé par renvoi «ASTM D3261-93», des suivants:

<b>«</b>			
BNQ	BNQ 2613-090 (1983)	Tuyaux et raccords en fonte pour canalisations sous pression - Revêtement interne au mortier de ciment - Prescriptions générales	2.6.4.2)
BNQ	BNQ 2622-120 (1984)	Tuyaux circulaires en béton armé	2.5.3.1)
BNQ	BNQ 2622-130 (1984) (Modificatif N° 1/86)	Tuyaux circulaires en béton non armé	2.5.3.1)
BNQ	BNQ 2632-040 (1983)	Tuyaux et manchons de raccordement circulaires en amiante-ciment pour canalisations sous pression	2.5.2.1)
BNQ	BNQ 2632-050 (1983)	Tuyaux et manchons de raccordement circulaires en amiante-ciment pour canalisations gravitaires	2.5.1.1)
BNQ	NQ 3619-280 (1991)	Séparateurs de graisse - Critères de performance	2.3.2.
BNQ	NQ 3623-075 (1986)	Raccords en fonte grise pour canalisations sous pression	2.6.4.3)
BNQ	NQ 3623-085 (1993)	Tuyaux en fonte ductile pour canalisations sous pression	2.6.4.1)
BNQ	BNQ 3623-095 (1985)	Raccords en fonte ductile pour canalisations sous pression	2.6.4.3)
BNQ	NQ 3624-050 (1997)	Tuyaux perforés et raccords, rigides, en poly(chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour la dispersion souterraine des effluents	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-110 (1989) (Modificatifs N° 1, 2/95)	Tuyaux annelés semi-rigides et raccords en plastique PE ou PP, de diamètre égal ou supérieur à 300 mm, pour l'évacuation des eaux de surface, l'égout pluvial et le drainage des sols	2.5.10.1)

BNQ	NQ 3624-115 (1991) (Modificatif N° 1/95)	Tubes annelés flexibles et raccords en thermoplastique pour le drainage des sols	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-120 (1990) (Modificatifs N° 1/90, 2/94 et 3/95)	Tuyaux annelés à l'intérieur lisse et raccords en plastique PE ou PP pour l'évacuation des eaux pluviales et le drainage des sols	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-122 (1989) (Modificatif N° 1/95)	Tuyaux annelés semi-rigides ou flexibles et raccords en plastique PE ou PP de diamètre égal ou inférieur à 250 mm, pour l'évacuation des eaux de surface, l'égout pluvial et le drainage des sols	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-124 (1991) (Modificatif N° 1/95)	Tuyaux annelés et raccords, rigides à paroi intérieure lisse, en plastique PE ou PP, de diamètre jusqu'à 150 mm, pour l'évacuation des eaux usées, pluviales et pour la dispersion souterraine des effluents	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-130 (1997)	Tuyaux et raccords rigides en poly(chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-135 (1994) (Modificatifs N° 1/96 et 2/97)	Tuyaux et raccords rigides en polychlorure de vinyle (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou supérieur à 200 mm, pour égouts souterrains et drainage des sols	2.5.10.1)
BNQ	BNQ 3624-140 (1983)	Tuyaux et raccords en plastique ABS pour l'évacuation des eaux usées et la ventilation des installations sanitaires	2.5.10.1) 2.5.12.1)
BNQ	BNQ 3624-145 (1984) (Modificatif N° 1/95)	Tuyaux et raccords en plastique PVC pour l'évacuation des eaux usées et la ventilation des installations sanitaires	2.5.10.1) 2.5.12.1.)
BNQ	BNQ 3624-160 (1984)	Tuyauterie en thermoplastique - Manchons de dilatation pour installations d'évacuation des eaux usées	2.5.12.1)
BNQ	NQ 3624-250 (1993) (Modificatif N° 1/93)	Tuyaux et raccords rigides en polychlorure de vinyle pour adduction et distribution de l'eau sous pression	2.5.7.1)
BNQ	NQ 3632-670 (1990)	Soupapes de retenue	4.6.4.
BNQ	NQ 3667-150 (1986)	Réservoirs pour les chauffe-eau domestiques	6.1.7.
BNQ	BNQ 3751-150 (1982)	Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	2.5.10.1) 2.5.12.1)
BNQ	BNQ 3751-155 (1982)	Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique polychlorure de vinyle (PVC)	2.5.7.1)
BNQ	BNQ 3751-160 (1982) (Modificatif N° 1/83)	Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords sans pression - Collage des joints de transition entre les réseaux de tuyauterie en plastique ABS et PVC	2.5.11.1)
BNQ	BNQ 3751-165 (1982)	Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique polychlorure de vinyle chloré (PVC-C)	2.5.8.1)

6° par l'addition, après la sous-section 1.9., de la suivante:

# «1.10. Approbation de matériaux

# «1.10.1. Matériaux, accessoires et appareils permis

- 1) Il est permis d'utiliser dans une *installation de plomberie* uniquement un matériau, accessoire ou appareil qui a été reconnu ou certifié, en vertu d'une norme mentionnée au tableau 1.9.3., par l'un des organismes suivants:
  - a) l'Association canadienne de normalisation (CSA);
  - b) l'Association canadienne du gaz (ACG);
  - c) le Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
  - d) les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);
  - e) l'Office des normes générales du Canada (ONGC);
  - f) les Services d'essais Intertek AN Ltée (ITS);
  - g) Underwriters Laboratoires Inc. (UL).»;

### «1.10.2. Reconnaissance par la Régie

1) La Régie peut, sur demande, reconnaître l'utilisation d'un matériau, accessoire ou appareil de plomberie lorsque celui-ci ne peut être reconnu ou certifié par un des organismes mentionnés à l'article 1.10.1.»;

#### 7° à l'article 4.2.1.:

- 1° par l'addition, après le sous-alinéa *vi*) de l'alinéa *e*) du paragraphe 1), des sous-alinéas suivants:
- «vii) les dispositifs de vidange et de trop plein d'une piscine ou d'une pataugeoire et les avaloirs de sol de leur promenade;
- « viii) les dispositifs de vidange d'une cuvette d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur. »;
- $2^{\circ}$  par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:
- «2) Un raccordement est permis dans la *déviation* d'une *colonne de chute* déviée seulement à plus de:
- a) 1,5 m de la base de la section supérieure ou d'un autre raccordement recevant les *eaux usées* d'une autre *colonne de chute*;

- b) 600 mm plus haut ou plus bas que la partie d'allure horizontale, dans la section verticale supérieure ou inférieure de cette colonne de chute déviée. »;
- 3° par l'addition, après le paragraphe 3), des suivants:
  - «4) Un raccordement est permis seulement à plus de:
- a) 1,5 m du pied d'une colonne de chute dans un collecteur principal ou un branchement d'évacuation qui reçoit les eaux usées de cette colonne de chute;
- b) 600 mm du dessus du *collecteur principal* ou du *branchement d'évacuation* auquel cette *colonne de chute* est raccordée.
- «5) Le tuyau de vidange d'un avaloir de sol ou d'un appareil sans chasse d'eau doit avoir une partie d'allure horizontale d'au moins 450 mm de longueur développée, mesurée entre le siphon et son raccordement dans une déviation d'allure horizontale, un branchement d'évacuation ou un collecteur principal. La longueur développée d'un avaloir de sol doit être portée à 1,5 m s'il est raccordé à moins de 3 m du pied d'une colonne de chute ou d'une descente pluviale.»;
- 8° à l'article 4.5.4., par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant:
- «2) Un réseau sanitaire d'évacuation ou un collecteur unitaire doit être exempt de siphon principal.».

## SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**4.** Dans le cas de réfection, de modification ou de réparation à une *installation de plomberie* existante, l'entrepreneur ou le propriétaire peut, si certaines dispositions du code visé à l'article 1 sont difficilement applicables, compte tenu de leur impact, proposer à la Régie des mesures équivalentes, qui pourront être acceptées par celle-ci, pour assurer la sécurité et la salubrité de cette *installation de plomberie*.

# SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**5.** Le présent règlement remplace le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1), à l'exception de l'article 1.2.2. tel que modifié par l'article 7 du présent règlement, des articles 1.2.5., 1.3.1. à 1.3.3., de la sous-section 1.4. et des articles 1.4.1. à 1.4.4. qui continuent de s'appliquer au delà de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

- **6.** Malgré l'article 5, le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1), compte tenu des modifications en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut s'appliquer à une *installation de plomberie* ou à sa modification lorsque les plans et devis sont transmis à la Régie avant le 4 août 1998 et que les travaux débutent dans les douze mois suivant leur transmission.
- **7.** Pour l'application de l'article 5, le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1) modifié par les règlements édictés par les décrets 1638-83 du 9 août 1983, 1798-84 du 8 août 1984, 563-87 du 8 avril 1987, 1516-89 du 13 septembre 1989, 56-90 du 17 janvier 1990, 931-90 du 27 juin 1990, 1033-91 du 17 juillet 1991, 241-92 du 19 février 1992, 944-95 du 5 juillet 1995, 993-95 du 19 juillet 1995 et 8-97 du 7 janvier 1997, est de nouveau modifié à l'article 1.2.2. par la suppression, dans le paragraphe 1), des mots «ville de Montréal-Nord,».
- **8.** Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1998.».

30039

# **Décret 1595-97,** 31 décembre 1997

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 129° année, n° 55, 31 décembre 1997, page 8358.

À la page 8358 du décret concernant une modification au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, article 1, avant dernière ligne, on aurait dû lire «continuer à contribuer à ce régime » au lieu de «continuer à ce régime ».

30027

# Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'une partie du lot quarante du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Mathias, circonscription foncière de Rouville	2763	N
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-François, situé dans les limites du Canton de Winslow, circonscription foncière de Frontenac	2739	N
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé dans les limites du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine	2740	N
Application de la loi	2735	Projet
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2745	N
Circonscription électorale d'Argenteuil — Tenue d'une élection partielle	2737	N
Code de plomberie	2769	Erratum
Comité sur la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales — Rémunération des membres	2746	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination des membres à temps partiel	2753	N
Commissions scolaires francophones et anglophones — Régime d'implantation . (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	2701	M
Communauté abénaquise de Wôlinak — Entente sur la prestation des services policiers autochtones	2756	N
Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur la diversité biologique à Bratislava du 4 au 15 mai 1998 — Participation québécoise à la 4° réunion	2750	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Plan des habitats fauniques	2711	N
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière — Établissement	2749	N
Cour municipale de la Ville de Châteauguay — Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour	2747	N
Décrets de convention collective, Loi sur les — Salariés de garages — Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke	2702	M
Décrets de convention collective, Loi sur les — Salariés de garages — Drummond	2703	M

2705	M
2710	M
2/10	171
2708	M
2709	M
2704	M
2706	M
2699	
2738	N
2741	N
2743	N
2743	N
2751	N
2751	N
2769	Erratum
2752	N
2701	M
2762	N
2763	N
2737	N
	2710 2708 2709 2704 2706 2699 2738 2741 2743 2743 2751 2769 2752 2701 2762 2763

Plan des habitats fauniques	2711	N
Programme conjoint de protection civile — Exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral dans le cadre du Programme	2755	N
Programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998 — Établissement	2756	N
Programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas — Modification	2746	M
Protection du consommateur, Loi sur la — Application de la loi	2735	Projet
Régie de l'assurance-dépôts du Québec — Réduction de la prime payable à la Régie par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1 <sup>er</sup> mai 1998 au 30 avril 1999	2744	N
Régie des installations olympiques — Financement pour son exercice financier 1997-1998	2750	N
Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges — Modification	2773	Erratum
Saint-Elzéar, Municipalité de — Adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie	2748	N
Salariés de garages — Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2702	M
Salariés de garages — Drummond	2703	M
Salariés de garages — Mauricie	2705	M
Salariés de garages — Québec	2710	M
Salariés de garages — Rimouski	2708	M
Salariés de garages — Saguenay–Lac-Saint-Jean (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2709	M
Services automobiles — Lanaudière-Laurentides	2704	M
Services automobiles — Montréal	2706	M
Société immobilière du Québec — Échange de taux d'intérêt	2737	N
Société immobilière du Québec — Transfert de certains droits dans les parcs appartenant au gouvernement	2740	N